Public Disclosure Authorized

Public Disclosure Authorized

IPP424

RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère des Mines (MdM)

PROJET DE GOUVERNANCE DU SECTEUR MINIER

(PROMINES)

CADRE DE POLITIQUE POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA)

draft final

Avril 2010

ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

DU PROJET PROMINES

INDEX DES RAPPORTS

Documents de politiques

Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)	*Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC)*	*Cadre de politique de réinstallation involontaire (CPRI)*	*Cadre de Politique pour les peuples autochtones CPPA)*	*Cadre fonctionnel (CF)*

TABLE DES MATIERES

1 RÉSUMÉ EXÉCUTIF 6

2 INTRODUCTION 8

3 DESCRIPTION DU PROMINES 9

3.1 COMPOSANTES DU PROJET 9

3.1.1 Composante 1 : Renforcement des dispositifs de base pour l'accès aux ressources 9

- *Amélioration du cadre stratégique, légal et réglementaire 9*
- *Développement des infrastructures de base 9*
- *Développement des ressources humaines 9*

3.1.2 Composante 2 : Renforcement de la capacité de gestion du secteur 9

- *Renforcement de la capacité des institutions publiques chargées de la gestion du secteur 9*
- *Appui aux organismes chargés de la protection de l'environnement 10*
- *Accompagnement de la réforme et de la restructuration des entreprises publiques 10*
- *Renforcement de la capacité à communiquer 10*

3.1.3 Composante 3 : Renforcement de la capacité de perception des impôts, taxes et redevances 10

- *le renforcement de la capacité des institutions chargées du recouvrement et le renforcement des dispositifs de suivi 10*
- *le renforcement des dispositifs de suivi et de transparence des revenus du secteur. 10*

3.1.4 Composante 5 : Gestion du secteur pour un développement économique durable 10

- *Gestion du volet social et environnemental du secteur minier 10*
- *Appui à l'encadrement et à la gestion des activités minières artisanales 10*
- *Intégration socio-économique des activités minières 10*

3.1.5 Pilotage, gestion et suivi/évaluation du Projet 10

- *Fonctionnement de l'unité d'exécution et des comités consultatifs et de suivi du Projet au niveau national et provincial 10*
- *Audits et suivi/évaluation du Projet 10*
- *Mesures de sauvegarde 10*

4 LA NOTION DE PEUPLES AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 11

4.1 LOCALISATION ET EFFECTIFS DES POPULATIONS PYGMEES EN RDC 13

4.2 SITUATION DES PEUPLES AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 17

4.3 IMPACTS POTENTIELS DES ACTIVITES MINIERES SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES 18

5 EVALUATION DES IMPACTS DU PROGRAMME ET IDENTIFICATION DES MESURES D'ATTENUATION 20

5.1 COMPOSANTE 1 : RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS DE BASE POUR L'ACCES AUX RESSOURCES 21

5.2 COMPOSANTE 2 : RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DE GESTION DU SECTEUR 22

5.3 COMPOSANTE 3 : RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DE PERCEPTION DES IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES 22

5.4 COMPOSANTE 4 : GESTION DU SECTEUR POUR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE 24

5.5 COMPOSANTE 5 : PILOTAGE, GESTION ET SUIVI EVALUATION DU PROJET 25

6 RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI-EVALUATION DU CADRE POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES 26

7 ANALYSE DES CAPACITES 37

8 BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA 39

8.1 MISE EN ŒUVRE DU CPPA 39

8.2 BUDGET DU CPPA 39

ANNEXES 41

ANNEXE 1 : POLITIQUE « PEUPLES AUTOCHTONES » (PO 4.10) DE LA BANQUE MONDIALE 41

Liste des sigles et abréviations

CAMV	Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables
CIDB	Centre International de Défense des Droits des Batwa
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique centrale
CPPA	Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGPA	Dynamique des Groupes Peuples Autochtones de RDC (réseau de la Dynamique Pygmée)
FED	Fonds Européen pour le Développement
GEEC	Groupe d'Etudes Environnementales du Congo
GEF	Fonds Mondial pour l'Environnement
ICCN	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
IDA	International Development Agency
IJZBC	Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo
LINAPYCO	Ligue Nationale des Associations Pygmées du Congo
MDP	Mécanisme de Développement Propre
MECN-T	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MINFIN	Ministère des Finances
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSAPY	Organisation de Soutien aux Pygmées
PA	Populations Autochtones
PFBC	Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo
PFNB	Plate-forme Nationale des Batwa
PIDP	Programme d'Intégration et de Développement des Pygmées
PNVi	Parc National des Virunga
PNFoCo	Projet National Forêt et Conservation de la Nature
PPA	Plan pour les Peuples Autochtones
PROMINES	Projet de Gouvernance du Secteur Minier
RAPY	Réseau des Associations Pygmées
RDC	République Démocratique du Congo
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
USAID	Agence Américaine pour le Développement International

1 RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le PROMINES est l'outil par lequel sera appuyé le Ministère des Mines dans la gestion et la mise en œuvre dans les cinq années à venir de la Politique Gouvernementale en matière d'exploitation minière. Il comprend six composantes :

- Composante 1 : Renforcement des dispositifs de base pour l'accès aux ressources;
- Composante 2 : Renforcement de la capacité de gestion du secteur minier ;
- Composante 3 : Renforcement de la capacité de la redevabilité sociale ;
- Composante 4 : Appui dans la rétrocession des revenus et le déblocage des financements ;
- Composante 5: Amélioration de la capacité à assurer un développement économique durable ;
- Composante 6 : le pilotage, la gestion et le suivi évaluation du projet.

Le Projet est initialement financé par l'IDA et DFID, et pourrait éventuellement bénéficier du financement d'autres bailleurs de fonds. Le montant initial du Projet est d'environs 90 millions de dollars. Il sera géré sous couvert des procédures de la Banque Mondiale, et appliquera ses politiques de sauvegarde, parmi lesquelles l'OP 4.10, consacrée aux Peuples Autochtones (annexe 1).

Toutes les composantes du projet ont potentiellement un impact sur les peuples autochtones pygmées et à ce titre, elles justifient le déclenchement de l'OP 4.10. Les composantes 3 et 4 ne paraissent pas cependant représenter un risque d'impact négatif pour les communautés pygmées.

Dans ce cadre, le CPPA présente la situation des « peuples autochtones » pygmées en RDC, pays où cette notion est parfois mal comprise et sujette à controverse, bien qu'il se soit doté d'une « Stratégie Nationale pour les Peuples Autochtones Pygmées ». Avec quelques 600 000 personnes, répartie sur 9 provinces sur 11, la population pygmée a pourtant toutes les caractéristiques de ce qu'il est convenu d'appeler « peuple autochtone » : ancienneté d'implantation, culture spécifique fortement différente de celle de la société dominante, mode de vie et activité économique distincts, situation minoritaire et grande pauvreté, fragilité culturelle et sociale, accès difficile aux service publics d'éducation, de santé et de justice, sujétion et négation de fait des droits humains de base.

Ayant présenté cet état des lieux général, le rapport présente les impacts spécifiques de l'activité minière sur les pygmées. Ces impacts sont globalement négatifs, marqués par la destruction de leurs milieux de vie, de leurs symboles culturels, leur mise au travail surexploité et à bas prix, les ravages accrus des maladies dans leurs communautés, la destruction de la faune sauvage.

Le CPPA fait ensuite des recommandations spécifiques pour chacune des composantes du PROMINES, projet dont l'objectif spécifique est le renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs publics et de la société civile concernés par l'activité minière, dans un cadre réglementaire renouvelé, articulé à la protection de l'environnement et la bonne gouvernance interne à la filière et à son milieu.

Le sens général des mesures préconisées par le CPPA est d'assurer la prise en compte de l' intérêt des pygmées à tous les niveaux où ils peuvent subir l'impact des activités minières. Pour ce faire il convient que les pygmées soient bien informés des lois, des dispositions qui sont prises à leur égard par les projets et les politiques nationales, qu'ils soient organisés afin de disposer de représentants capables de négocier en leurs noms la mitigation des impacts négatifs que la mine leur fait subir, mais également pour profiter des avantages qu'elle apporte.

Le renforcement des capacités des communautés des pygmées potentiellement affectées par les activités du secteur minier est donc le maître mot du présent CPPA. Il doit se faire dans les communautés concernées par les sites miniers, dans les entités territoriales où la mine représente une source de revenus soit directement par l'emploi, soit au travers de la rétrocession.

Le rapport propose pour conclure un cadre logique correspondant à ces mesures, cadre logique qui complètera celui du PROMINES.

En plus des moyens que les Composantes et les sous projets du PROMINES prévoient déjà, le CPPA préconise des moyens spécifiques destinés au renforcement des capacités des pygmées : informations sur les Lois, appui institutionnel et de formation, création d'organisations là où elles n'existent pas, notamment au niveau des communautés de base.

Il suggère que dans les fonds de développement programmés par PROMINES des réserves soient faites pour les pygmées, afin de s'assurer qu'ils en bénéficient.

Le CPPA préconise également que son application soit suivi au sein de l'exécutif du projet et dans les provinces par des experts spécialisés.

Ce document a été validé lors de l'atelier national organisé par le Promines à Kinshasa les 20 et 21 février. Il a réuni des représentants de la quasi-totalité des provinces du pays à vocation minière et où existent des populations pygmées.

.

2 INTRODUCTION

Le Projet PROMINES est l'outil par lequel le Ministère des Mines renforcera,dans les années à venir, les capacités de la RDC et de ses populations à mieux tirer profit de ses richesses minières. Dans sa première phase, le projet aura avant tout des objectifs de renforcement des capacités en termes réglementaires, techniques, institutionnels, de ressources humaines, des mécanismes de gestion des rétrocessions fiscales aux entités territoriales et de planification du développement durable.

Le présent document est le Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones de ce Projet. Il intervient en application de la Politique de Sauvegarde de la Banque Mondiale en la matière (PO 4.10).

Il a été élaboré en deux étapes successives : un premier draft a été rédigé par un consultant international, Marc Rodriguez ; ce draft a été soumis a un atelier national qui réunissait des représentants de la plupart des provinces de la RDC et notamment des provinces minières. Etaient représentées les organisations nationales des pygmées, le réseau dynamiques pygmées (qui réunit les ong d'appui aux pygmées) , des délégués des membres provinciaux de ces organisations. Le présent document tient compte des apports et recommandations de l'atelier national.

Il décrit les activités programmées du PROMINES. Il analyse ensuite la situation particulière des Peuples Autochtones en RDC (effectifs, localisation, conditions de vie) analyse au terme de laquelle il fait ressortir que les pygmées sont les seuls en RDC à mériter cette appellation, dans le sens de l'OP 4.10.

Le CPPA examine ensuite les conséquences négatives possibles des activités du PROMINES. Pour chacune de ces conséquences, lorsqu'elles existent, il propose des mesures de mitigation.

Il préconise un dispositif pour l'application et le suivi de ces recommandations, au niveau de l'exécutif du Projet.

Enfin, il propose un budget estimatif pour soutenir les activités spécifiques du projet.

L'annexe 1 fournit le texte complet de l'OP. 4.10. L'annexe 2 est une synthèse des connaissances sur le fonctionnement social et économique des pygmées. Il comprend une bibliographie.

3 DESCRIPTION DU PROMINES

PROMINES est un projet d'assistance technique au Gouvernement de la République Démocratique du Congo. Il vise l'amélioration de la gouvernance du secteur minier et l'augmentation de sa contribution à la croissance économique et au développement durable au niveau national, provincial et local.

L'objectif spécifique du Projet est l'augmentation de la production minière et de sa valeur ajoutée, le renforcement des institutions publiques dans leur capacité à gérer le secteur d'une manière efficace et transparente, et l'amélioration de la capacité du Gouvernement à canaliser les revenus et les bénéfices produits du secteur pour un développement socio-économique durable.

3.1 COMPOSANTES DU PROJET

Les activités programmées dans le cadre du Projet sont initialement regroupées en 5 composantes, correspondent aux maillons de la chaîne de valeur des ressources des industries extractives de l'ITIE ++ telles qu'illustrés dans le graphique ci-après. La 5ème composante porte sur la gestion du Projet.

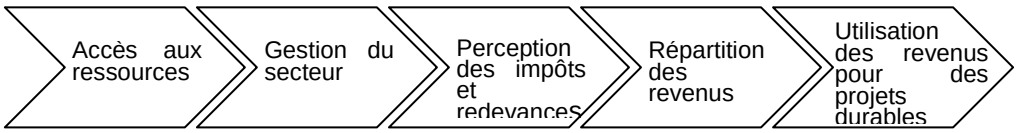

Les 6 composantes du Projet sont :

1. Le renforcement des dispositifs de base pour l'accès aux ressources
2. Le renforcement de la capacité de gestion du secteur minier
3. Le renforcement de la transparence et de la redevabilité
4. L'amélioration de la capacité à assurer un développement économique durable
5. Le pilotage, la gestion et le suivi/évaluation du Projet.

3.1.1 Composante 1 : Renforcement des dispositifs de base pour l'accès aux ressources

Cette première composante comprend 4 principaux groupes d'activités visant à adresser les facteurs fondamentaux qui handicapent le développement des activités minières en République Démocratique du Congo :

- **Amélioration du cadre stratégique, légal et réglementaire**
- **Développement des infrastructures de base**
- **Développement des ressources humaines**

3.1.2 Composante 2 : Renforcement de la capacité de gestion du secteur

- **Renforcement de la capacité des institutions publiques chargées de la gestion du secteur**

- **Appui aux organismes chargés de la protection de l'environnement**
- **Accompagnement de la réforme et de la restructuration des entreprises publiques**
- **Renforcement de la capacité à communiquer**

3.1.3 Composante 3 : Renforcement de la capacité de perception des impôts, taxes et redevances

- **le renforcement de la capacité des institutions chargées du recouvrement et le renforcement des dispositifs de suivi**
- **le renforcement des dispositifs de suivi et de transparence des revenus du secteur.**

3.1.4 Composante 5 : Gestion du secteur pour un développement économique durable

- **Gestion du volet social et environnemental du secteur minier**
- **Appui à l'encadrement et à la gestion des activités minières artisanales**
- **Intégration socio-économique des activités minières**

3.1.5 Pilotage, gestion et suivi/évaluation du Projet

- **Fonctionnement de l'unité d'exécution et des comités consultatifs et de suivi du Projet au niveau national et provincial**
- **Audits et suivi/évaluation du Projet**
- **Mesures de sauvegarde**

4 LA NOTION DE PEUPLES AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le présent chapitre traite de la définition des « peuples autochtones » en RDC. En effet, la plupart des congolais se considèrent aujourd'hui et à juste titre comme « indigènes » ou « autochtones », dans la mesure où ils descendent de populations très anciennement installées dans le pays, plusieurs centaines d'années. Ils ne comprennent pas que l'on établisse une distinction entre eux et … eux-mêmes, les pygmées faisant intégralement partie de la famille congolaise. Il est donc important de préciser ce que sont les « peuples autochtones » du point de vue de l'OP 410, la directive opérationnelle qui justifie le présent Cadre de Politique.

La Constitution interdit formellement toute forme de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'apparence raciale et ethnique. L'article 12 de la Constitution de 2006 affirme que « tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection par les lois ». L'article 13 précise que «aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique», et l'article 51 affirme que «L'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays et assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités ».

Ainsi, reconnaissant l'égalité de tous les congolais, la Constitution n'écarte pas la possibilité de distinguer les minorités, et même de les promouvoir. Au contraire. L'analyse de la réalité vécue par les populations Pygmées (voir annexe 2 : informations de base sur les peuples autochtones pygmées) montre que, bien que citoyens à part entière au terme de la Constitution et du droit public Congolais, ils ne jouissent pas en pratique sinon en droit des mêmes accès à la terre, à l'éducation, à la santé que le reste de la population Congolaise

Quelles minorités mériteraient alors d'être appelées « peuples autochtones » et mériter à ce titre d'être protégées et promues, au sens de la Constitution ?

Le mot « autochtone » ou indigène désignait à la période coloniale toute personne originaire d'un territoire colonisé. Il était péjoratif. Après l'indépendance, il semble avoir désigné les africains « non civilisés ». Aujourd'hui, ce mot est employé dans un sens tout à fait différent en RDC. Il est souvent utilisé pour aussi désigner les populations locales qui disposent d'un droit coutumier sur les terres. Cette notion s'oppose à celles d'« allochtones » et de « venants », expressions courantes qui désignent les populations impliquées dans les mouvements migratoires du Congo moderne, non seulement à l'Est mais dans l'ensemble du territoire national, sur les rives des principaux cours d'eau ; mais aussi d'une province à l'autre, comme c'est le cas entre les deux Kasai et le Katanga, par exemple. Les pygmées sont de ce point de vue des « autochtones » particuliers, puisque, n'étant pas des venants, ils ne disposent pas de droits sur les terres, et leurs droits de chasse sont soumis à autorisation et à tribut. Ils peuvent cependant devenir des venants lorsqu'ils se déplacent dans des territoires où ils ne sont pas installés depuis longtemps.

L'expression « peuple autochtone », quant à elle, est apparue dans les années 80, en Amérique et en Australie. Elle renvoie aux communautés « liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires et sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leu existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs

systèmes juridiques » et qui se sentent, à la fois, vulnérables et marginalisées de la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays (1).

Cette définition met un accent particulier sur trois caractéristiques essentielles des « populations autochtones », en l'occurrence, le fait d'être engagé dans une lutte pour la préservation d'une culture et d'un mode de vie marginalisé, être descendant d'un groupe qui a habité une terre déterminée et culturellement importante, depuis un temps immémorial avant que celle-ci soit occupée, envahie, colonisée, ou avant l'établissement des frontières des Etats et souffrir des discriminations dues à la volonté de préserver un mode de vie jugé rétrograde et en décalage avec la modernité occidentale.

S'agissant particulièrement de la République Démocratique du Congo, la définition de « peuples autochtones » doit nécessairement être contextualisée[2]. Cette contextualisation peut s'inscrire dans l'optique de la définition proposée par le Groupe de travail des experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les populations/communautés autochtones qui est plus ou moins opératoire dans le contexte africain, même si elle-même s'inspire largement de celle développée à l'échelle internationale, sans tout de même se confondre à elle[3]. Le Groupe des experts souligne à cet égard qu'une *« stricte définition de peuples autochtones n'est ni nécessaire ni souhaitable. Il est beaucoup plus pertinent et constructif d'essayer de relever les principales caractéristiques qui peuvent aider à identifier qui sont les peuples et les communautés autochtones en Afrique (…). Les caractéristiques globales des groupes s'identifiant comme peuples autochtones sont que leurs cultures et leurs modes de vie diffèrent considérablement de ceux de la société dominante et que leurs cultures sont menacées, au point de l'extinction dans certains cas. Une caractéristique clé pour la plupart d'entre eux est que la survie de leurs modes de vie particuliers dépend de la reconnaissance de leurs droits d'accès à leurs terres et à leurs ressources naturelles traditionnelles. Ils souffrent de la discrimination dans la mesure où ils sont considérés comme étant moins développés et moins avancés que les autres groupes plus dominants de la société »*[4].

C'est aussi dans cette perspective que s'inscrit la définition proposée actuellement par la Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque Mondiale. Elle établit que les communautés autochtones sont des groupes sociaux qui possèdent une identité culturelle et sociale distincte de celle des groupes dominants dans la société et qui les rend vulnérables dans le processus de développement. Elles ont un statut économique et social qui limite leurs capacités à défendre leurs intérêts et leurs droits relatifs aux terres et à d'autres ressources productives, ou qui restreint leur capacité à participer au développement et en bénéficier. Elles se caractérisent par un fort attachement aux territoires de leurs ancêtres et aux ressources naturelles de ces lieux, la présence d'institutions sociales et politiques coutumières, des systèmes économiques essentiellement orientés vers la production de subsistance, une langue autochtone souvent différente de la langue prédominante et une auto-identification et une reconnaissance par les pairs comme appartenant à un groupe culturel distinct.

Dans cette optique, en République Démocratique du Congo, la notion de « peuples autochtones » ne concerne que les Pygmées. En portant l'attention sur eux, la Politique Opérationnelle 4.10 affirme avant tout une volonté de lutter contre leur pauvreté plus grande que celle des autres populations du Congo, de lutter contre les discriminations multiples qu'ils subissent de fait, sinon de droit, ainsi que de sauvegarder la diversité et la richesse culturelle détenue par ces populations menacées, afin de s'assurer qu'à la fin du projet leur situation ne se soit pas dégradée en termes de droit et de reconnaissance de leurs droits de citoyens, d'accès aux ressources naturelles, de conditions de vie et de patrimoine culturel.

[1] KINGSBURY (B.) ; « Indigenous Peoples as an international legal concept », in BARNES (R.) and others ; Indigenous Peoples in Asia, Association for Asian Studies, 1995, pp. 22-23; BARNARD (Alan) and KENRICK (Justin); Africa's Indigenous Peoples: "First Peoples" or "Marginalized Minorities", Edinburgh, University of Edinburgh, Centre of African Studies, 2001, 322 pages.

[2] BARUME KWOKWO (Albert) ; Etude sur le cadre légal pour la protection des droits des peuples indigènes et tribaux au Cameroun, Genève, OIT, 2005, pp. 20-30, KOUEVI AYITEGAN (G.) ; « La problématique autochtone en Afrique », in Alternatives Sud, volume VII, 2, 2000, pp. 175-188 et MEDARD (Claire) ; « Il existe un droit ancestral à la terre des communautés dites « autochtones » », in COURADE (Georges)(dir.) ; L'Afrique des idées reçues, Paris, Belin, 2006, pp. 166-172.

[3] THORNBERRY (Patrick) ; "Indigenous Peoples in International Law", in BARNARD (Alan) and KENRICK (Justin); idem.

[4] CADHP et IWGIA ; Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Populations/Communautés Autochtones, adopté par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 28ème session ordinaire, Banjul, 2005, pp. 99 et suivantes.

Dans cet esprit le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de la RDC a soutenu l'initiative de construire une « Stratégie Nationale pour les Peuples Autochtones Pygmées ». Le processus d'élaboration participatif de cette Stratégie a été validé en juin 2009 par un atelier national. Le pays dispose donc d'une politique pour les pygmées. Le document issu de ce processus a lui-même été validé par la Banque Mondiale comme Cadre de Politique Nationale pour les Peuples Autochtones Pygmées de la RDC. Ce document définit une ligne de conduite pour les problèmes des pygmées qui touchent l'ensemble de leur population et ne peuvent pas être abordés à travers les mitigations ponctuelles de projets particuliers, comme dans le cadre du présent CPPA.

4.1 LOCALISATION ET EFFECTIFS DES POPULATIONS PYGMEES EN RDC

Bien qu'il n'existe pas de recensement précis des pygmées en RDC, les enquêtes conduites dans neuf provinces du pays dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie Nationale Pygmées (ci-dessus) ont permis d'approcher la réalité de la dispersion des pygmées dans ce pays et de leurs effectifs (2008). Le travail réalisé par les ONG réunies dans le réseau « Dynamiques Pygmées » dans le cadre d'un financement de la Rainforest Foundation a défini de manière précise la localisation des campements dans les secteurs du pays et jusqu'au niveau des groupements dans certains cas. Tous ces éléments d'information se trouvent dans le CPPA de la RDC.

On peut résumer ces informations en disant que les effectifs des pygmées en RDC sont de l'ordre de 600 000 personnes, soit près d'un pour cent de la population du pays. Ils sont répartis dans neuf provinces, le Bas Congo faisant exception. Dans cette province en effet, la population pygmée a été absorbée de longue date dans la société bantoue. Cette estimation revoit à la hausse les chiffres avancés jusqu'alors par les chercheurs, mais ceux-ci ne disposent en réalité que de très peu d'éléments surs leur permettant de les établir. Il n'existe en effet aucun recensement administratif ethnique dans le pays, sinon à titre informel et non systématique. C'est sur cet informel (les chiffres non officiels détenus par les chefs de secteur et autres administrateurs de territoire) que s'est appuyé l'estimation de la Stratégie Nationale Pygmée. Encore faut il souligner les très grandes lacunes et approximations qu'elle souligne.

Le gros des effectifs des pygmées en RDC se situe dans le Sud de l'Equateur et le Nord du Bandundu (région de Mbandaka Bikoro Bolia Ingende) , d'une part, et dans le Nord Est du Katanga, d'autre part (région de Kalemie Nyunzu). Il existe cependant des populations importantes dans de nombreux secteurs de la grande forêt équatoriale humide de la Cuvette Congolaise, ainsi que dans tous les massifs montagneux de son rebord est, y compris dans leurs lisières savanicoles respectives.

La figure 1 ci-dessous fournit une représentation cartographique de la dispersion des campements dans le pays, jusqu'au niveau des secteurs administratifs. Sont coloriés les secteurs qui comptent plus de 3 campements pygmées.

Les tableaux de la figure 2, ci après, fournissent une estimation des effectifs par territoire. On renvoit ici au document de la Stratégie Nationale Pygmée pour ce qui concerne les groupements et la localisation plus précise des campements.

On peut penser, à lire ces tableaux que près de la moitié des pygmées se trouvent dans le nord est du Katanga, donc en dehors de la forêt humide. Il convient de souligner que la Stratégie Nationale Pygmée relativise ces informations, et propose qu'elles soient vérifiées par un recensement plus précis.

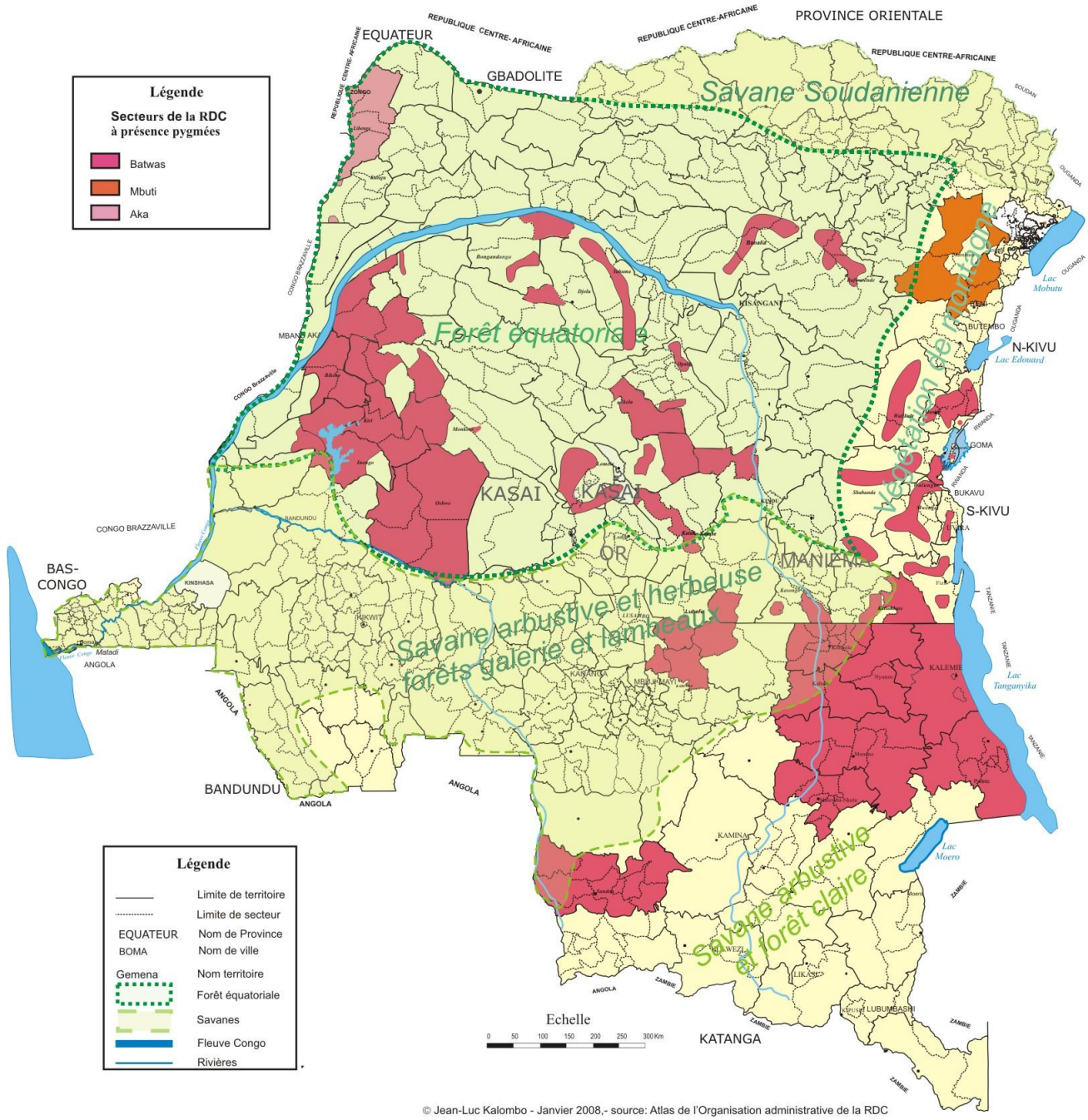

figure 1 : localisation des pygmées par secteurs (plus de trois campements par secteur)

Cette carte a été établie à partir de la localisation des campements pygmées effectuée par le réseau Dynamiques Pygmées, dans les différents secteurs de la RDC, mais en ne retenant pour coloriage que les secteurs disposant de plus de 3 campements. Le détail de la localisation des campements est fourni dans le Cade de Politique Nationale pour les Peuples Autochtones Pygmées de RDC. Cet effort de localisation, bien que le plus précis à ce jour, ne prétend pas être exaustif. Il est régulièrement complété par le Réseau Dynamiques Pygmées et la carte devra être actualisée en conséquence.

figure 2 **Effectifs estimés des populations pygmées d'après les ong et l'administration territoriale de la RDC .**

Provinces	territoire	secteur ou chefferie	appellation	effectifs estimés	% du total provincial	% du total général	effectifs nomades estimés
Nord Kivu							
1	Beni	Mbau	Twa	15481	60%		0
		Watalinga	Twa	1005	4%		0
		Ruwenzori	Twa	278	1%		0
2	Lubero	Bapere	Twa	3783	15%		260
		Baswagha	Twa	431	2%		
3	Walikale	Wanyanga	Twa	170	1%		60
		Bakano	Twa	835	3%		
4	Masisi	Oso	Twa	600	2%		200
		Bahunde	Twa	270	1%		
		Katoy	Twa	695	3%		
5	Rutshuru	Bwisha	Twa	1719	7%		
6	Nyiragongo	Bukumu	Twa	604	2%		
			TOTAL	**25871**	**100%**	**3,9%**	**520**
Province Orientale							
1	Bafwasende	Bemili	Babote Babitolo	976	6%		
		Bakundumu		541	3%		541
		Bafwandaka		304	2%		
		Bekeni Kondolole		231	1%		
2	Yahuma	Mombesa		1261	8%		1261
3	Opala	Loolo Yawenda		144	1%		
		Balinga Lindja			0%		
4	Banalia	Bopoy		1000	6%		1000
5	Mambasa	Babombi		1501	9%		
		Mambasa		1096	7%		
		Walese karo		4500	27%		
		Bandaka		800	5%		800
		Walese Dese		2200	13%		2200
		Bakwanza		1450	9%		1450
		Bandaka		800	5%		800
			TOTAL	**16804**	**100%**	**2,5%**	**7511**
Kasï Oriental							
1	Kabinda	Ludimbi Lukula	Twa	?			?
2	Lubao	Tshiofa	Twa	?			?
		Lubao	Twa	?			?
		Bakalebwe	Twa	?			?
3	Lusambo	Mpania Mutombo	Twa				
		Kashimbi	Twa				
		Sankuru	Twa				
		Ebangubangu	Twa				
		Batetela	Twa				
	Lomela	Bakela	Twa	6000			
		Okutu	Twa				
		Djonga	Twa				
	Lubefu		non documenté				

Provinces	territoire	secteur ou chefferie	appellation	effectifs estimés	% du total provincial	% du total général	effectifs nomades estimés
Katanga							
1	Kabalo	Luela	Twa	10 734	3,3%		
		Lukuswa	Twa	12 954	4,0%		
2	Manono	Bakongolo	Twa	13 330	4,2%		
		Luvua	Twa	40 815	12,7%		
		Kiluba	Twa	12128	3,8%		
		Kamalondo	Twa	38 211	11,9%		
		Kiofwe	Twa	9860	3,1%		
		Nyemba	Twa	10 992	3,4%		
3	Kongolo	Bayashi	Twa	2160	0,7%		
		Lubunda	Twa	2052	0,6%		
		Baluba	Twa	1878	0,6%		
		Basonge	Twa	1170	0,4%		
4	Kalemie	Ntumbwe	Twa	48685	15,2%		
		Rutuku	Twa	15960	5,0%		
		Benze	Twa	39835	12,4%		
5	Nyunzu	Lukuga	Twa	22 954	7,2%		
		Lukuga	Twa	37 212	11,6%		
			TOTAL	**320 930**	**100%**	**48%**	
Sud Kivu							
1	Ijdwi	Ntambuka (Idjwi nord) et Rubenga (Idjwi Sud)	Batwa, Bambuti et Barhwa	11 300	18%		
2	Kalehe	Buhavu et Buloho	les mêmes plus Babuluku	14500	23%		
3	Kabare	Kabare et Ninja	Batwa, Bambuti et Barhua	9300	15%		
4	Walungu	Ngweshe et Kaziba	Batwa, Bambuti et Barhua	4100	6%		
5	Mwenga	Burhini, Itombwe, Lwindi, Wamuzimu, Luhwinja, Basile	Barhwa	10 300	16%		
6	Uvira		Batwa	6000	9%		
7	Fizi	Mutambala et Nganja	Batwa et Bambuti	4000	6%		
8	Shabunda	Bakisi et Wakabango II	Bambuti	4100	6%		
			TOTAL	**63 600**	**100%**	**10%**	
Bandundu							
1	Inongo	Bolia	Twa	13175	23%		
		Inongo centre	Twa	1525	3%		
		?	Twa	3365	6%		
2	Kiri	Penzwa	Twa	9835	17%		
		Beronge	Twa	11325	20%		
		Lutoyi	Twa	7885	14%		
3	Oshwe	Nkaw	Twa	4550	8%		
		Lokolama	Twa	4550	8%		
			TOTAL	**56210**	**100%**	**8%**	

Remarque importante : l'atelier de validation nationale a souligné le caractère très provisoire de ces estimations, et la nécessité qu'elles soient précisées. Encore une fois, elles ont été faite dans le cadre des enquêtes effectuées pour la préparation du Cade de Politique Nationale PA Pygmées de RDC, en 2008. Or ces enquêtes ont été de qualité inégale selon les provinces, elles fournissent des chiffres très insuffisants en Province Orientale par exemple, dans l'Ituri. Les chiffres fournis pas ces tableaux doivent être relativisés, dans le contexte d'un pays où, en l'absence de tout recensement digne de ce nom depuis 1984, les estimations de population sont toujours sujettes à caution.

4.2 SITUATION DES PEUPLES AUTOCHTONES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La situation des pygmées en RDC a été décrite par de nombreuses études. Ces études sont essentiellement consacrées aux pygmées nomades forestiers, qui ne représentent, d'après les chiffres présentés plus haut, qu'une part faible de l'ensemble de la population pygmée. En effet, et c'est l'un des enseignements des études réalisées dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie Nationale Pygmée (2008-2009), la population connaît depuis une cinquantaine d'années un mouvement de sédentarisation plus ou moins prononcé selon les régions. De plus, comme il a été dit dans le chapitre précédent, une grande partie de cette population n'est pas forestière (nord Katanga). Il existe fort peu d'études récentes sur ces populations en pleine évolution, de plus en plus marquées par le métissage.

L'annexe 2 du présent CPPA fournit une description des grandes caractéristiques anthropologiques de la société pygmée. Les pygmées de la forêt vivent en groupements de moins de cinquante foyers. Ces campements nomades se déplacent dans un espace vital parfaitement identifié et qui leur est reconnu par leurs congénères. Leur activité principale est la chasse et la cueillette, ce qui leur vaut leur nom, le mot « twa » qui les désigne et ses déclinaisons dialectales diverses provenant semble-t-il d'un mot bantou signifiant les chasseurs cueilleurs.

L'agriculture est toutefois de plus en plus pratiquée par les pygmées, à mesure qu'ils se sédentarisent et que leurs territoires de chasse se dépeuplent de gibier. Mais les pygmées ont une autre activité qui devient progressivement principale dans ce même mouvement de sédentarisation : ils sont les ouvriers agricoles des bantous. Ils furent et demeurent également les ouvriers privilégiés des plantations industrielles. Nomades ou plus ou moins sédentaires, on les retrouve dans les chantiers d'entretien des routes et dans les mines. Ils sont d'ailleurs fort appréciés comme ouvriers pour leur force, leur capacité à travailler dans les conditions les plus dures. Ceci ne va pas sans de nombreuses accusations de fainéantise et d'instabilité de la part de ceux qui les emploient (et qui ne feraient cependant jamais le travail qu'ils font, avec les salaires qu'on leur donne). C'est quand ils boudent le travail, précisément par revendication de salaire, que l'on constate à quel point ils sont utiles. Les pygmées en effet, même en situation de semi sédentarisation, gardent toujours la possibilité de disparaître en forêt pour aller chasser et cette possibilité est vitale pour leur sécurité alimentaire.

Les pygmées entretiennent fortement ce lien à la forêt, à la nature, qui est la base de leur croyance, même lorsqu'un peu partout, l'action des missionnaires les teinte de christianisme. Ils continuent à pratiquer leurs initiations et à honorer leurs lieux sacrés, dont toute violation est perçue comme sacrilège (ces lieux sacrés sont habités par les âmes de leurs ancêtres, qui les protègent dans la vie quotidienne). Les pygmées possèdent une culture musicale très élaborée. Ce sont des polyphonistes subtils et des danseurs hors pair, et infatigables. Leur pharmacopée est appuyée sur une connaissance approfondie des plantes et des animaux de la forêt. Les bantous leurs reconnaissent volontiers ces talents.

La relation entre les pygmées et les bantous est complexe. C'est dans tous les cas une relation de domination, même si dans le passé elle s'est construite sur la complémentarité (complémentarité occulte, économique, alimentaire). Avec un gradian d'intensité selon les régions, cette relation est dure : nombreux sont les territoires où les bantous ont « leurs » pygmées, dont ils sont les « maîtres », et les abus de tous genres que ces « maîtres » commettent à leur égard sont nombreux : ils les font travailler gratuitement, exigent d'eux qu'ils leur amènent des tributs de chasse et pratiquent sur eux des violences

multiples, parmi lesquelles les violences sexuelles (autrefois fortement réprimées par des tabous, aujourd'hui de moins en moins observés). Le mépris est l'un des soubassements de cette relation. La base de ce mépris est peut-être la résistance que les pygmées opposent à leur intégration dans la société bantoue. Ils conservent leurs différences, même s'ils sont attirés eux-mêmes par les sirènes du conformisme. Ils restent fondamentalement attachés à leurs traditions, à la forêt, à leur groupe, aux libertés que leur confère leur mode de vie. Même dans les cas les plus flagrants de sédentarisation, les pygmées conservent une grande part de leur culture et de leurs traditions.

Il faut souligner que contrairement aux bantous, les pygmées ne possèdent pas de droits traditionnels coutumiers reconnus par la loi. Leurs territoires de chasse sont situés sur les terres coutumières des bantous. Même leurs droits de chasse sont soumis à tribut et sont théoriquement révocables.
Dans les territoires où ils sont nombreux sinon même dominants, il s'éveille une prise de conscience politique des pygmées. Un peu partout dans le pays, l'accès à la citoyenneté est perçu comme une opportunité, une façon de revendiquer et de se voir reconnaître une égalité de droit, à laquelle ils ont rarement accès dans la vie de tous les jours. On l'a vu lors des élections récentes (2006), auxquelles les pygmées ont massivement participé. Dans les territoires où ils sont nombreux les pygmées acquièrent un poids politique réel. Ils réclament leur reconnaissance distincte par l'administration territoriale, se dotent de chefs de villages, et dans certains cas de chefs de groupement.

La rançon de la résistance culturelle des pygmées est la pauvreté, plus grande que celle des bantous, si on la mesure selon les critères de développement humain des Nations Unies : leurs niveaux de scolarisation, et d'accès aux services de santé sont très faibles, leurs taux de mortalité infantile supérieurs à ceux des bantous, leur espérance de vie plus courte, leur accès à la justice plus difficile et ils sont victimes des violences policières et guerrières (leurs espaces vitaux s'étant révélés ces dernières années des refuges pour les rebelles armés de toutes obédiences). Souvent et notamment en situation de semi sédentarisation, leur alimentation est mauvaise, car leurs territoires de chasse sont de moins en moins productifs, les amenant à se contenter d'une nourriture des plus monotone et frugale. Les pygmées sont particulièrement frappés par les maladies infectieuses, notamment les maladies sexuellement transmissibles, que leur ignorance et leur mode de vie favorise (promiscuité, manque d'hygiène, alcoolisme…).

4.3 IMPACTS POTENTIELS DES ACTIVITES MINIERES SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES

Pour traiter cette question il convient de s'imprégner des caractéristiques du mode de vie et de l'économie des pygmées, des particularités de leur culture et des relations qu'ils entretiennent avec la société dominante, qu'elle soit bantoue ou nilotique, ou apparentée.

Les pygmées ne possèdent pas les terres dans lesquelles ils détiennent simplement des droits de chasse, non reconnus par l'état. Ceci fait que la mine ne peut pas leur rapporter les dividendes que la coutume reconnaît aux possesseurs effectifs de ces droits. Ainsi, les pygmées ne toucheront jamais les dîmes de graviers qui sont reconnus aux chefs de terre par tout creuseur artisanal.

La deuxième particularité des pygmées est que même lorsqu'ils sont en voie de sédentarisation, ils maintiennent des activités de chasse et de cueillette dominante, pour la plupart, et l'agriculture n'est pour eux qu'un moyen d'autosubsistance : ils sont de grands journaliers agriculteurs pour les bantous. Ce lien indissoluble à la chasse est l'un des moyens par lesquels la mine va le plus frapper les pygmées : la mine fait du bruit, elle éloigne le gibier et à fois elle le rend nécessaire pour l'approvisionnement des chantiers. Les zones où elle intervient seront désertées en profondeur par le gibier, source de leurs revenus et de leur autosubsistance. La mine va créer autour du gibier et des produits de cueillette une rareté dont les pygmées ne vont profiter qu'un court instant, pour le reste, elle se traduira par une disparition durable de cette ressource alimentaire vitale pour eux, que l'emploi minier va de toutes manières absorber. S'ils chassent encore un gibier raréfié ce sera pour le vendre à vil prix, et non pour le manger. Sur un périmètre dont le rayon dépend de l'importance de la mine, le risque est potentiellement important de

rendre déserte la forêt, et par conséquent d'appauvrir indirectement les communautés en réduisant l'accès immédiat aux ressources locales. .

Troisième et essentiel impact de la mine, l'introduction des maladies infectieuses : comme tout chantier la mine créée autour d'elle toute une ambiance de promiscuité, de brassage, de débauche il faut le dire, dans lesquels les pygmées sont entrainés et qui amènent dans leur milieu les maladies infectieuses en particulier les maladies sexuellement transmissibles. Les pygmées sont les moins à même d'y faire face, tant leur accès au soin est limité, pour des raisons multiples (attitude discriminatoires des agents des centres de santé, disponibilités monétaires moindres, ignorance et croyance excessive dans les mérites de leur pharmacopée), à quoi s'ajoute leur pratiques culturelles dont l'hygiène n'est pas la valeur dominante.

Etant donné la différence culturelle, il y a aussi un risque que la mine créée des emplois mal payés ou dangereux pour les pygmées. De même leurs enfants peuvent se trouver surexploités pour creuser les boyaux les plus dangereux ou pour manipuler les produits toxiques. Comme il est fréquent lorsque les pygmées travaillent pour leurs anciens « maitres », ils peuvent n'être tout simplement pas payés de leur travail ou presque rien, dans les situations d'exploitation les plus fortes. Ces emplois les éloignent de leur milieu de vie, qui leur assure la sécurité alimentaire, et les enfoncent davantage dans l'alcoolisme, l'un des fléaux les plus forts de leur société.

La mine peut enfin avoir de graves conséquences culturelles pour les pygmées : même lorsqu'ils sont christianisés, les pygmées gardent un lien vital avec les esprits de la forêt parmi lesquels ceux de leurs ancêtres, esprits localisés dans les sites sacrés. Ces esprits les inspirent et les protègent. La mine artisanale risque de détruire les sites sacrés, s'ils sont situés sur des filons, et de les profaner lorsqu'ils sont épargnés.

La mine est ainsi intimement associée à la perte d'identité culturelle, à l'affaiblissement de la sécurité alimentaire, à la déscolarisation des enfants employés à la mine, à la débauche, à la large diffusion des maladies infectieuses, à la surexploitation de la main d'œuvre. Voici le tableau le courant des impacts de la mine. Les risques principaux concernent la mine artisanale. Dans les sites miniers industriels, la situation est bien moins grave pour les ouvriers de ces mines, dans la mesure où ils y trouvent des règlements qui les mettent à égalité relative avec les autres ouvriers. Mais dans la périphérie de ces emplois, dans l'approvisionnement des mines et dans les services, les mêmes situations d'exploitation et d'abus, de fragilité excessive se retrouvent et frappent les communautés pygmées, sans parler de la perte d'identité culturelle, peut-être plus radicale encore.

5 EVALUATION DES IMPACTS DU PROGRAMME ET IDENTIFICATION DES MESURES D'ATTENUATION

Comme pour le PNFoCo on peut espérer que le projet PROMINES que, « dans un déroulement réussi, en accord avec les perspectives définies par les documents du Projet et par la politique de sauvegarde de la Banque Mondiale, le Projet soutiendra le respect de la dignité, des droits humains, ainsi que de l'unité culturelle, il protégera les peuples autochtones contre les effets négatifs du processus de développement et il devra garantir que ces populations profitent des mêmes bénéfices sociaux, économiques et culturels que ceux proposés aux autres bénéficiaires. »

D'une manière générale, il faudra s'assurer que les Pygmées :

- ne perdront pas totalement le contrôle des terres et des zones d'usage qu'ils utilisent traditionnellement comme source de subsistance et qui forment la base de leur système culturel et social,
- ne continueront pas à être négligés ou marginalisés au sein de la société Congolaise,
- seront pris en compte dans le système décentralisé d'administration,
- bénéficieront de l'assistance des services gouvernementaux,
- seront capables de comprendre le sens, les enjeux et les implications des activités du PNFoCo sur leur milieu et leur cadre de vie et pourront mieux défendre leurs intérêts et leurs droits,
- ne deviendront pas ou ne demeureront pas dépendants des autres groupes ethniques,
- ne perdront pas leur identité culturelle et sociale et leurs moyens de subsistance.

La présente partie examine, pour chaque composante du PROMINES les risques qu'il n'en soit pas ainsi et les mesures nécessaires pour l'éviter.

Pour l'ensemble des composantes, il faut s'assurer que dans ces démarches les pygmées ne soient pas simplement consultés, pour être en définitive écartés des bénéfices visés, qu'ils deviennent les dupes, les laisser pour compte des processus participatifs. Le renforcement institutionnel des pygmées, l'attention particulière sur les leaders (leur capacité d'expression et de représentation, leur lien continuel à leur base, la discussion a priori et à posteriori des décisions etc.) sont des mesures indispensables pour éviter que les pygmées ne deviennent au total des alibis.

L'analyse suivante identifie les actions possibles pour prendre en compte les populations pygmées à travers les activités du projet PROMINES. Les recommandations s'appliquent donc lorsqu'il y a un lien direct entre le projet et l'impact sur ces populations.

5.1 COMPOSANTE 1 : RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS DE BASE POUR L'ACCES AUX RESSOURCES

Dans cette composante il convient de s'assurer que les textes ou leurs améliorations (stratégie de développement du secteur minier, Code minier) soient élaborés en concertation avec les organisations pygmées et que les dispositions prises notamment en matière de mitigation environnementale, d'emploi, de bénéfices sociaux profitent aux pygmées au lieu de les négliger ou de leur être contraire. Les messages de communication sur les Codes et Lois doivent parvenir aux pygmées et être compris par eux. Leurs représentants doivent participer régulièrement aux cadres de concertation mis en place par ces codes et stratégies.

Le renforcement des organisations pygmées, tant au niveau national que provincial et local, est un préalable pour que ces populations soient vraiment représentées.

	Résultats	**Risques, effets, impacts**	**Atténuation**
a.	Stratégie de développement du secteur minier	Qu'elle ne tienne pas compte des intérêts des pygmées en matière d'emploi dans les zones où ils sont présents, qu'elle néglige la mitigation des impacts sociaux environnementaux qu'ils pourraient subir du fait du développement de la mine dans leurs espaces vitaux.	Prévoir des consultations avec les représentants des organisations pygmées et pro-pygmées aux niveaux provinciaux et national au moment de l'élaboration de la stratégie et dans les instances régulières qu'elle mettra en place.
b.	Retouche du Code Minier dont « mise en cohérence du Code minier avec la nouvelle loi sur l'Environnement »	Que les consultations locales prévues par le Code n'exigent pas la présence de représentants des organisations pygmées	2/ que les Organisation pygmées présentent les modifications ou ajustements qu'ils voudraient voir apporter au Code. 3/Prévoir la présence des organisations pygmées dans les forums de retouche du Code. 1/ appuyer les organisations propygmées pour qu'elles procèdent à l'analyse du Code et à l'identification des retouches souhaitables de leur point de vue
c.	Elaboration de supports et réalisation de campagnes d'information, d'éducation et de communication sur le code minier, codes d'éthique, loi sur l'environnement, etc.	• Que les contenus de ces campagnes soient inaccessibles aux pygmées (traduction en langue, caractère pédagogique des messages) • que les campagnes d'informations ne soient pas dirigées dans les secteurs où vivent les pygmées, du fait de leur éloignement etc.	• impliquer les organisations pygmées dans l'identification des contenus campagnes (messages clés), • impliquer les ong pygmées dans l'élaboration des supports des campagnes d'information les concernant. • impliquer les organisations pygmées dans la vulgarisation de ces messages.
d.	Concertation périodique sur le cadre légal et réglementaire	Que les organisations pygmées ne participent à ces concertations,	• Prévoir la participation des représentants pygmées dans ces cadres de concertation et, • Renforcer la capacité de ces organisations afin qu'elles deviennent représentatives et capables de négocier
e. (		•	

f.	Développement des ressources humaines	Que les mesures de formation initiale ou spécialisée prévues négligent les pygmées impliqués dans l'activité minière, industrielle ou artisanale et les cantonnent dans des fonctions subalternes	Prévoir des plans de formation spécifiques pour les pygmées, notamment pour les métiers manuels de la mine et favoriser l'intégration des pygmées dans les formations communes.

5.2 COMPOSANTE 2 : RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DE GESTION DU SECTEUR

Les mesures de mitigation prévues pour cette composante concernent essentiellement la formation des agents des ministères, DPE du Ministère des Mines et institutions directement concernés par l'impact socio-environnemental. Il s'agit de veiller à ce qu'ils soient sensibilisés à la question pygmée, qu'ils connaissent le présent CPPA, qu'ils en tiennent compte dans leurs pratiques, leurs indicateurs de performances, les modalités de distribution de leurs services, qui doivent toucher les pygmées.

	Résultats	Risques, impacts et effets sur les P.A.	Atténuation
a.	Renforcement des capacités des ministères centraux et provinciaux	• Que les formations leur délivrées négligent la mitigation socio-environnementale et les intérêts des pygmées • Si des recrutements sont envisagés veiller à prendre en compte les pygmées	• S'assurer que le formations délivrées aux ministères national et provinciaux intègrent la dimension socio-environnementale et prennent en compte les pygmées. • Elaborer pour ce faire des modules de formation spécifique avec les organisations pygmées et les faire participer à la délivrance de ces messages.
b.	Appui au SAESSCAM	idem	• Prévoir dans les modules de formation du personnel du SAESSCAM des messages spécifiques concernant les artisans pygmées. • S'assurer que les appuis de cet organisme toucheront les pygmées (formations, matériels, appui socio-environnemental). • Prévoir pour cela des indicateurs de résultats précis, à définir par site en concertation avec les organisations pygmées. Intégrer cela dans les feuilles de route du SAESSCAM.
c.	Appui aux organismes chargés de la protection de l'environnement	• Que ces organismes soient insuffisamment préparés à la prise en compte des PAP.	• fournir aux agents des organismes chargés de l'environnement à tous les niveaux des formations adéquates sur les pygmées. • qu'ils établisse dans leurs états des lieux la situation particulière des pygmées du point de vue socio-environnemental • que les organisations pygmées participent à ces états des lieux et que ce soit un sujet d'évaluation commun entre les organismes chargés de l'environnement et les organisations pygmées.

5.3 COMPOSANTE 3 : RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DE PERCEPTION DES IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES

Cette composante ne paraît pas comporter de risques socio-environnementaux. L'expérience pourtant prouve qu'en RDC la trop grande efficacité des services taxateurs, notamment dans un contexte

économique difficile, et sur fonds de corruption, peut conduire à la ruine des activités économiques. Il est donc important que la loi soit appliquée honnêtement, que les niveaux de taxation soient adaptés à la réalité des bénéfices réalisés par chaque entreprise. La question est particulièrement sensible pour la mine artisanale et la petite mine. Le risque pour les entreprises est qu'elles reportent sur l'action sociale les prélèvements effectués par la fiscalité. Ceci pose un problème d'assiette de l'impôt. La fraude à l'impôt est trop souvent justifiée en RDC par l'absence de rétrocession, qui rend impossible l'action sociale et qui ruine la capacité d'investissement des entités décentralisées. C'est pourquoi la composante 4 est de la plus grande importance.

5.4 COMPOSANTE 4 : GESTION DU SECTEUR POUR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE

Cette composante comprend une évaluation stratégique ESES. Elle est donc particulièrement importante à ce titre pour la préparation de la seconde phase du projet. Il est nécessaire que cette évaluation consulte les organisations pygmées d'encadrement des pygmées, et qu'elle se déroule après que les communautés aient été organisées et renforcées, afin qu'il soit possible d'entendre réellement leur voix.

Elle comprend également un volet d'inventaire des sites pollués. Ceux, particulièrement éloignés des territoires où vivent les pygmées les plus traditionnels risquent d'être oubliés. Il est souhaitable d'aider leurs organisations à contribuer à cet inventaire, afin de prendre en compte les conséquences de la pollution sur les conditions de vie des pygmées.

Elle prévoit des mesures expérimentales portant sur la planification provinciale et locale, de la plus haute importance pour les communautés pygmées. Il est essentiel que celles-ci participent à ces planifications et que leurs intérêts figurent de manière spécifique dans celles-ci.

La mise en œuvre des recommandations de l'étude sur l'exploitation minière artisanale est de la plus haute importance pour l'ensemble des populations locales vivant dans les zones minières (microfinance, désenclavement etc.).

Mais le point peut-être le plus stratégique de cette composante porte sur l'organisation des communautés pygmées pour qu'elles participent aux consultations et aux comités de pilotage des activités, afin qu'elles puissent y faire prévaloir de manière représentative leurs intérêts.

	Résultats	Risques, impacts et effets sur les PA.	Atténuation
a.	Evaluation stratégique environnementale et sociale du secteur minier	L'évaluation stratégique est de la plus grande importance pour le secteur minier et les territoires qui l'abritent. Elle est un processus nécessairement participatif. Le risque est que les populations pygmées ne soient pas suffisamment entendues dans ce processus et que leurs revendications socio-environnementales ne soient pas prises en compte et ne touchent pas leurs milieux.	• appuyer l'organisation des pygmées dans les zones minières et circum minières, afin que des représentants qualifiés des pygmées puissent participer à la réalisation de cette étude • (voir ci-dessous point 3. • S'assurer que dans les sites les plus importants et où la population pygmée est nombreuse et concernée, l'ESES ne démarre qu'après que les communautés aient été sensibilisées. • veiller à ce que les recommandations de l'ESES soient effectivement traduites dans la définition de la deuxième phase du Projet.
b.	Inventaires des sites pollués	Que les inventaires négligent les zones éloignées où vivent les pygmées, notamment en matière de mine artisanale	• profiter des consultations participatives de l'étude stratégique pour identifier ces sites. • le consultant les contacte au début de sa mission.
c.	Renforcement des communautés locales pour leur meilleure participation aux consultations publiques	• Que les pygmées ne bénéficient pas des mesures de renforcement ainsi financées, ou qu'ils n'en bénéficient pas distinctement et directement • que ces mesures ne visent qu'à éduquer les populations et non	• faire bénéficier les communautés des renforcements de capacité prévues par le projet • élaborer des modules de formation en organisation associative • participation nécessaire des représentants de ces comités dans tous les processus de

	Résultats	Risques, impacts et effets sur les PA.	Atténuation
		pas à s'organiser pour être représentés et de défendre leurs intérêts face aux sociétés minières.	consultation
d.	Mise en œuvre des recommandations de l'étude sur l'exploitation minière artisanale (coopératives , microfinance, infrastructures locales, désenclavement routier…)	Que les communautés pygmées, les entrepreneurs pygmées du secteur minier artisanal ne profitent pas de ces mesures	• que les ong pygmées soient appuyées pour analyser les recommandations et mettre au point une ligne de conduite par rapport à la mise en œuvre de l'étude. • consulter les organisations pygmées ou de soutien aux pygmées avant toute mise en œuvre de ces recommandations • les impliquer comme opérateurs de la mise en œuvre de ces mesures
e.			
f.			•
g.			•
h.	Appui aux chaînes d'approvisionnement locales		
i.		•	•

5.5 COMPOSANTE 5 : PILOTAGE, GESTION ET SUIVI EVALUATION DU PROJET

Cette composante doit s'assurer de la présence de représentants des pygmées dans les comités consultatifs provinciaux et national, et veiller à ce que les indicateurs de développement des peuples autochtones pygmées soient renseignés.

	Résultats	Risques, impacts et effets sur les P.A.	Atténuation
a.	Fonctionnement de l'unité d'exécution et des comités consultatifs et de suivi du projet au niveau national et provincial	Que les comités consultatifs ne comprennent pas de représentants des intérêts des pygmées, au moins au niveau provincial	• s'assurer de la présence de tels représentants
b.	Audits et suivi évaluation du projet	Que ces outils ne comprennent pas d'indicateurs spécifiques pour les pygmées, spécialement dans les zones où ils sont fortement représentés	• intégrer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les peuples autochtones pygmées dans les indicateurs socio-environnementaux du projet.

6 RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI-EVALUATION DU CADRE POUR LES PEUPLES AUTOCHTONES

Les tableaux qui suivent représentent un cadre logique de la partie « Peuples Autochtone » du PROMINES. Il est indicatif car il suit les composantes et sous composantes du projet, ainsi que le cadre logique de PROMINES qui pourront changer au cours de l'Evaluation. Il a pour but, cependant, d'illustrer concrètement les réflexions présentées au chapitre précédent. Le Système de Suivi et d'Evaluation du Projet devra en tous les cas adopter un cadre similaire pour les aspects propres aux populations pygmées.

Sous-Composante	Action du PROMINES	Action reliée au niveau du CPPA	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Résultat	Indicateur de résultat
				Applica-tion	Suivi		
COMPOSANTE 1							
1.a	Elaboration de la Stratégie de Développement du secteur minier	consultations avec les organisations pygmées et pro-pygmées aux niveaux provincial et national pour l'élaboration de la stratégie **et** dans les instances régulières qu'elle mettra en place.	• Veiller à ce que dans chaque grand site minier et dans les grands bassins de production artisanale des consultations spécifiques avec les pygmées se déroulent, et que la conception de la stratégie intègre les préoccupations et priorités des pygmées ainsi exprimées. • veiller à ce que les organisations pygmées participent à la validation de la Stratégie au niveau national. • Veiller à ce que les membres pygmées soient représentatifs dans les instances de suivi de la stratégie • Organiser au niveau provincial des évaluations de la stratégie tous les deux ans et fournir aux organisations pygmées les moyens de ces évaluations.	Promines ONG pygmées et propygmées	ONG pygmées	• La stratégie intègre effectivement des dispositions qui prennent en compte les intérêts des pygmées • ces dispositions sont effectivement mises en pratiques • elles se révèlent efficaces du point de vue des pygmées	• Une concertation par grand bassin minier • au moins une organisation pygmée par grand bassin minier et toutes celles ayant participé à la validation du CPPA • Les recommandations les plus sensibles des pygmées lors de ces consultations prises en compte

Sous-Composante	Action du PROMINES	Action reliée au niveau du CPPA	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Résultat	Indicateur de résultat
				Applica-tion	Suivi		
1.b	Retouche du Code Minier dont « mise en cohérence du Code minier avec la nouvelle loi sur l'Environnement »	Analyse préalable du code par les organisations pygmées sur les dispositions les concernant Prévoir une validation du Code par les organisations pygmées au niveau national concernant la présence des représentants des organisations pygmées et plus largement, toutes les mesures qui dans le Code auront un lien avec l'environnement et la mitigation socio-environnementale.	Idem plus : Veiller à ce que les organisations aient les moyen, notamment en conseil juridique, pour analyser au préalable ces dispositions	idem	Idem	idem	idem
1.c	Elaboration de supports et réalisation de campagnes d'information, d'éducation et de communication sur le code minier, codes d'éthique, loi sur l'environnement, etc.	• impliquer les organisations pygmées dans la validation des contenus des campagnes d'information • impliquer les organisations pygmées dans la vulgarisation de ces messages.	• s'assurer que les contenus de communication sont testés auprès d'un échantillon de communautés pygmées • vérifier que les messages clés concernant les communautés pygmées sont bien identifiés et expliqués. • adapter en conséquence ces contenus • veiller à ce que les ONG pro pygmées soient formées et impliquées dans les programmes de communication	Promines	ONG pro pygmées	• les communautés les plus touchées par la mine reçoivent et comprennent les messages ayant trait à leurs intérêts. • les ong pygmées sont effectivement formées et impliquées dans la diffusion de ces messages	• 100% (liste des grands bassins à forte présence pygmée établi par les ong locales pygmées • Au moins une par province et de préférence une par grand bassin

Sous-Composante	Action du PROMINES	Action reliée au niveau du CPPA	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Résultat	Indicateur de résultat
				Applica-tion	Suivi		
1.d	Concertation périodique sur le cadre légal et réglementaire	• Prévoir la participation des représentants pygmées dans ces cadres de concertation et, • Renforcer la capacité des organisations pygmées afin qu'elles deviennent représentatives et capables de défendre le point de vue des communautés • créer des organisations pygmées là où elles n'existent pas et les renforcer dans tous les cas.	• vérifier ces participations et leur qualité (les représentant s'expriment et défendent des points de vue argumentés) • vérifier que les représentants disposent du mandat de leur base • vérifier que tout nouveau représentant reçoit une formation ad hoc délivrée par les ong propygmées • vérifier que tout grand bassin dispose d'organisations représentatives, • vérifier que ces concertations sont programmées à l'avance, qu'elles sont financées, que leurs ordres du jour sont transmis à l'avance.	Promines	ONG pro pygmées	• au moins un représentant pygmée ou propygmée à chaque consultation • éléments propygmées de la stratégie et du code systématiquement examinées lors des concertations • points de vue exprimés pris en compte • au moins une organisation représentative par grand bassin minier	100% 100% 100%

Sous-Composante	Action du PROMINES	Action reliée au niveau du CPPA	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Résultat	Indicateur de résultat
				Applica-tion	Suivi		
1.f	Développement des ressources humaines du secteur minier	• Dans les zones où les pygmées constituent une part importante de la main d'œuvre des mines artisanales ou industrielle, prévoir des plans de formation pour les pygmées, notamment pour les métiers manuels de la mine. • dans les bassins miniers, artisanaux ou industriels, exiger la gratuité de l'éducation primaire, secondaire et technique ou supérieure pour les enfants pygmées et investir dans les infrastructures scolaires et de santé proche des communautés	• le vérifier et évaluer l'effet de ces formations sur l'emploi des pygmées • le vérifier et évaluer l'effet de ces mesures sur la scolarisation des enfants pygmées	• promines	Ong pygmées	• existence de programmes spécifiques aux pygmées dans les grands bassins de production • taux de scolarisation des enfants pygmées dans les bassins pygmées	• au moins un programme par bassin • taux égal à celui des autres enfants au moins dans le primaire

Sous-Composante	Action du PROMINES	Action reliée au niveau du CPPA	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Résultat	Indicateur de résultat
				Applica-tion	Suivi		
COMPOSANTE 2							
2.a	Renforcement des capacités des ministères centraux et provinciaux	• S'assurer que le formations délivrées aux ministères national et provinciaux prennent en compte les pygmées et les mesures de sauvegarde de la banque • Elaborer pour ce faire des modules de formation spécifique avec les organisations pygmées et les faire participer à la délivrance de ces messages. • à capacité égale, préférer des recrutements pygmées à tous niveaux de la hiérarchie • dans les bassins miniers à forte présence pygmée, faire un plaidoyer pour réserver des quotas de recrutements aux pygmées (emplois publics et dans les compagnies)	• identifier les lieux où ces formations sont les plus nécessaires • définir les besoins • adapter les modules et les tester • faire l'évaluation de ces formations et de leur impact en terme de qualification et d'emploi • renseigner la progression des pygmées dans les emplois qualifiés publics.	• promines • ong pygmées • ministère des mines et ses outils.	• ong pygmées	• le nombre de formations délivrées et de bénéficiaires sur les sujets propygmées • le nombre d'emplois qualifiés et à responsabilité tenus par des pygmées augmente	• une formation par grand bassin de production minière • un emploi à responsabilité pygmée dans les grands bassins à forte présence pygmées.

Sous-Composante	Action du PROMINES	Action reliée au niveau du CPPA	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Résultat	Indicateur de résultat
				Applica-tion	Suivi		
	Appui au SAESSCAM	• Prévoir dans les modules de formation du personnel du SAESSCAM des messages spécifiques concernant les artisans pygmées. • S'assurer que les appuis de cet organisme toucheront les pygmées (formations, matériels, appui socio-environnemental). • Prévoir pour cela des indicateurs de résultats précis, à définir par site en concertation avec les organisations pygmées. Intégrer cela dans les feuilles de route du SAESSCAM. • recrutements propygmées avec quotas au sein de l'organisation.	• vérifier que les agents du SAESSCAM ont bien été sensibilisés à la question pygmée • vérifier que le SAESSCAM se dote effectivement d'un programme pro-pygmée dans chaque province et dans chaque site, avec des modules adaptés. • vérifier qu'il applique ce programme • vérifier que les pygmées en profitent effectivement • organiser des réunions de bilan entre le Saesscam et les ong pygmées.	Promines SAESSCAM	Ong pygmées	• Le nombre de formations délivrées • Le nombre d'artisans pygmées ayant bénéficié de ces formations ou appuis matériels • le nombre de recrutements pygmées qualifiés et à responsabilité au sein de l'institution	Définis par les indicateurs de site
	Appui aux organismes chargés de la protection de l'environnement	• fournir aux agents de la DPE et autres organismes impliqués à tous les niveaux des formations adéquates sur les pygmées. • qu'elle établisse dans ses états des lieux la situation particulière des pygmées du point de vue socio-environnemental • que les organisations pygmées participent à ces états des lieux et que ce soit un sujet d'évaluation commun entre la DPE (et autres organismes impliqués) et les organisations pygmées	• vérifier que les agents sont sensibilisés • vérifier que les états des lieux sont établis par site et que des plans sont négociés avec les communautés et les ong pygmées • vérifier que les ong pygmées ont été impliquées dans les états des lieux	Promines DPE	Ong pygmées	• le nombre d'agents de la DPE formés par catégories d'agents • le nombre de plans de formations pro pygmées par site • le nombre de plans établis en concertation avec les communautés ou leurs ongs d'appui	• 100% aux postes de responsabilité • un plan par grand site

Sous-Composante	Action du PROMINES	Action reliée au niveau du CPPA	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Résultat	Indicateur de résultat
				Applica-tion	Suivi		
	Renforcement de la capacité à communiquer (radio, télé, web)	• confronter les messages aux organisations représentatives des pygmées ; • s'assurer qu'ils traduisent effectivement la réalité, même si elle n'est pas favorable.	• Vérifier que les messages de communication grand public concernent l'action effective des compagnies à leur égard • Vérifier que ces messages ont été validés par les organisations pygmées	Promines Les services de communication des compagnies	Ong pygmées		
Composantes 3							
Sans objet							

Sous-Composante	Action du PROMINES	Action reliée au niveau du CPPA	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Résultat	Indicateur de résultat
				Applica-tion	Suivi		
Composante 4							
a	Evaluation stratégique environnementale et sociale du secteur minier	• appuyer l'organisation des pygmées dans les zones minières et circum minières, afin que des représentants qualifiés des pygmées puissent les représenter dans les processus participatifs de l'ESES (voir ci-dessous point 3.) • S'assurer que dans les sites les plus sensibles et où la population pygmée est nombreuse et concernée, l'ESES ne démarre qu'après que les communautés aient été organisées. • veiller à ce que les recommandations de l'ESES soient effectivement traduites dans la définition de la deuxième phase du Projet. • organiser des formations préalables aux concertations pour iinformer les communautés sur l'utilité de ces consultations	• Veiller à ce que les grands bassins de productions concernés par la présence pygmées disposent tous d'organisations pygmées représentatives avant le démarrage de l'ESES • Veiller à ce qu'elles participent effectivement aux consultations • Veiller à ce que leurs recommandations soient prises en compte par l'ESES	Promines Ongs propygmées.	Ongd	• organisation pygmée dans les bassins de production • Effectivement consultée lors de l'élaboration de l'ESES • recommandations prises en compte • préparation effective aux consultations	Au moins une par grand bassin de production
b	Inventaires des sites pollués	• les organisations pygmées font elles mêmes l'inventaire de ces sites et de leur impact sur les populations, sur la faune et la flore naturelle. Le Projet les appuie pour cela. • le consultant les contacte au début de sa mission.	• vérifier que dans tous les grands sites miniers à présence pygmée, leurs organisation sont contractées et produisent un inventaire des sites pollués. • vérifier que le consultant visite ces sites ou les mentionne dans son étude comme faisant partie d' un programme approfondi d'identification des sites	Promines DPE Ong d'appui Consultant	Ong d'appui	• Existence de ces inventaires y compris dans les zones artisanales • Leur mention dans l'étude du consultant et le programme de travail qu'il préconise	• un par grand site y compris les sites artisanaux éloignés

Sous-Composante	Action du PROMINES	Action reliée au niveau du CPPA	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Résultat	Indicateur de résultat
				Applica-tion	Suivi		
c	Renforcement des communautés locales pour leur meilleure participation aux consultations publiques	• la création de comités de gestion de l'environnement et des ressources naturelles au niveau local dans chaque localité administrative où se déroulent des activités minières • mandat de gestion explicite de ces comités pour le contrôle des activités environnementales et formation des leaders. Ce mandat devrait être reconnu par le Code Minier et faire partie des mesures d'adaptation du Code préconisées par la composante 2. • participation nécessaire des représentants de ces comités dans tous les processus de consultation • création systématiques de comités pygmées y compris dans les sites où ils ne sont pas dominants.	• Vérifier l'existence de ces comités dans tous les sites • Vérifier que le Code Minier reconnaît le rôle consultatif de ces comités dans tous les processus de concertation qu'il met en place. • vérifier que les comités participent effectivement aux instances de concertation.	promines	Ong pygmées et propygmées	• l'existence de comités dans les sites où ils sont présents • leur participation instaurée par le Code • leur participation effective	100% 100% 100%
d	Mise en œuvre des recommandations de l'étude sur l'exploitation minière artisanale (coopératives , microfinance, infrastructures locales, désenclavement routier…)	• consulter les organisations pygmées ou de soutien aux pygmées avant toute mise en œuvre de ces recommandations • les impliquer comme opérateurs de la mise en œuvre de ces mesures • soumettre ces mesures à l'élaboration de plans de développement territoriaux comportant la consultation des pygmées et l'élaboration obligée d'activités les concernant	• Vérifier que ces consultations ont lieu • Vérifier que dans les plans territoriaux expérimentaux, les pygmées participent effectivement et analyser l'expérience et ses conséquences sur le bénéfice qu'en tirent les pygmées (lorsque ces plans se déroulent dans des bassins miniers)	promines ong pygmées	ong pygmées	consultation effective des ong pygmées avant, pendant et dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans territoriaux	100 %

Sous-Composante	Action du PROMINES	Action reliée au niveau du CPPA	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Résultat	Indicateur de résultat
				Applica-tion	Suivi		
•	•	•	•			•	
		•	•			•	
h	Appui aux chaînes d'approvisionnement locales						

7 ANALYSE DES CAPACITES

Dans ce domaine, l'analyse effectuée par le CPPA du PNFoCo reste dans ses grandes lignes valable pour le Projet PROMINES et nous la reproduisons ici en l'adaptant.

Les mesures d'atténuation qui viennent d'être présentées requièrent des capacités et des moyens qui serviront à la mise en œuvre du Plan pour les Peuples Autochtones. Ces capacités sont, à la fois, humaines, institutionnelles et financières. A la mesure de ses impacts sur ces populations, PROMINES renforcera les capacités de toutes les Administrations responsables de la mise en œuvre du Projet, des organisations des peuples autochtones, des ONGs nationales et locales d'appui au développement des Peuples autochtones. Ces capacités seront renforcées tant au niveau national que dans chaque province pilote où les activités du Projet seront réalisées.

La réalisation du présent CPPA, à travers son Plan, suppose en effet :

Que les administrations comprennent le bien-fondé et la raison d'être du Plan pour les Peuples Autochtones, soient ouvertes et également formées à la prise en compte des Peuples Autochtones dans toutes les activités du PROMINES. Il faut pour cela que leurs personnels impliqués dans ces processus (tant de conception que d'exécution) reçoivent des formations adaptées aux Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale et aux principes qui régissent ces politiques (remise en question des préjugés défavorables à l'égard des PA, etc.).

Que les institutions publiques issues des élections reçoivent également de telles formations, afin de s'ouvrir aux mesures proposées.

Que les institutions d'encadrement de référence des Pygmées, disposant de moyens suffisants pour:

- identifier les groupes pygmées en présence, leurs dynamiques démographiques, organisationnelles, leurs conditions de vie et leurs évolutions, leurs aspirations, les opportunités et les menaces qui les caractérisent ;

- lorsque ces groupes ne sont pas encore entrés dans des démarches d'organisation propre destinées à les représenter et les défendre, proposer à ces groupes de telles démarches, leur donner les formations pour ce faire, leur donner les moyens de fonctionner et les accompagner dans les circuits de la reconnaissance associative officielle ;

- participer à tous les processus d'analyse, de programmation, et de réflexion participative concernant non seulement la part des Peuples Autochtones mais également l'ensemble des dimensions du PROMINES ;

- travailler avec les associations et les organisations qui existent déjà au niveau national et local en veillant à renforcer leurs capacités d'intervention et d'action.

La situation actuelle en la matière est la suivante :

Les institutions élues et administratives, qui sont pourtant généralement ouvertes à la question des Peuples Autochtones et à la reconnaissance de leurs droits, ne disposent pas des formations de base, notamment en sciences sociales, ni de la capacité technique et matérielle de prendre en charge la sensibilisation et la formation de leur propre personnel sur les Politiques relatives aux Peuples Autochtones. Il est important que parmi les personnels prévus au recrutement figurent des profils correspondant à ces compétences de formation et de sensibilisation, mais dans un premier temps il est important de se servir des appuis extérieurs pour fournir ces formations, en s'appuyant d'ailleurs sur les ONGs et l'expertise internationale en matière de connaissance et d'appui au développement des Peuples Autochtones.

Il existe dans le pays des ONGs fortement impliquées dans l'appui aux peuples autochtones et disposant d'une capacité élevée dans la conception et la mise en œuvre des programmes. Elles sont en nombre limité, comme leurs ressources humaines. Il est important de les renforcer, par exemple en leur fournissant des contrats de prestation de service, par exemple pour la vulgarisation du Code Minier et le contenu du présent CPPA. Mais, **il n'existe pas de telles ONGs dans toutes les Provinces et encore moins dans tous leurs districts respectifs.** Ces ONGs pourraient également encourager l'organisation locale, en propre, des groupes pygmées, par exemple au niveau des secteurs et localités administratifs. Des programmes de formation des formateurs pourront être organisés pour faire bénéficier aux ONGs l'expérience de celles qui ont fait leurs preuves dans la conception et la réalisation des activités de terrain.

Dans certains secteurs, les PA ont commencé à s'organiser en propre et disposent donc de leurs propres organisations. Tel n'est pas le cas de tous les territoires concernés par le PROMINES. Il est important d'encourager ces ONG afin de les préparer à entrer dans les processus d'inventaire et de négociation, de défense des intérêts qui sont prévus par le CPPA.

La République Démocratique du Congo compte plusieurs organisations nationales d'appui au développement des Pygmées. Mais, les plus importantes et les plus connues pour leurs activités sont : la Ligue Nationale des Associations Pygmées du Congo (LINAPYCO), le Réseau des Associations Pygmées (RAPY), la Plateforme Nationale des Batwa (PFNB), le Centre International de Défense des Droits des Batwa (CIDB), l'Union pour le Développement des minorités Ekonda (UDME) et le Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV).

Le PROMINES travaillera sans aucune discrimination ou une quelconque exclusion, avec toute organisation de PA volontaire et toute ONGs active au niveau national ou local en matière d'appui aux PA.

8 BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CPPA

8.1 MISE EN ŒUVRE DU CPPA

La mise en œuvre du CPPA relève du dispositif institutionnel mis en place par le Projet PROMINES.

A l'intérieur de la cellule exécutive du Projet, il est nécessaire qu'un expert socio-environnemental suive tout particulièrement le CPPA, et qu'il soit assisté par un correspondant local dans chaque province où se déroulent des projets pilotes.

8.2 BUDGET DU CPPA

La plupart des dispositions du CPPA doivent être financées par chaque projet particulier.

Deux composantes requièrent pourtant des financements spécifiques : la composante 1 et la composante 5

La composante 1 (renforcement du dispositif de base pour l'accès aux ressources) prévoit « l'élaboration de supports et réalisation de campagnes d'information et de communication sur le code minier, les codes d'éthiques, la loi sur l'environnement la loi financière et l'ensemble des textes affectant le secteur minier.

Il est souhaitable qu'une démarche spécifique en la matière soit conduite par le Projet et les organisations pygmées et d'appui aux pygmées. Un budget de 80 000 dollars par province (7 provinces prises en compte) est prévu à cet effet. Il permettra de joindre les mines artisanales et les communautés isolées. Cette démarche doit être coordonnée avec celle qui touchera l'ensemble de la population. Il est entendu, néanmoins, que le déploiement provincial du projet se fera progressivement.

La composante 5 (gestion du secteur pour un développement durable) va mettre en jeu des processus de dialogue et de négociation (évaluation stratégique, planifications participatives provinciales et locales) qui requièrent des interlocuteurs structurés et représentatifs. Le CPPA doit disposer d'un budget spécifique pour renforcer les organisations existantes des pygmées (tant au niveau national que décentralisé) et créer de telles organisations là où elles n'existent pas. Ceci en étroite concertation avec le PNFoCo, qui a les mêmes objectifs. Le CPPA de PROMINES doit quant à lui intervenir dans des zones non couvertes par le PNFoCo et il est nécessaire qu'il dispose pour ce faire d'un budget spécifique. Ces moyens doivent servir :

- au renforcement institutionnel et des ressources humaines des organisations nationales, notamment afin qu'elles acquièrent les moyens de comprendre le secteur minier, ses lois, ses codes, de participer aux négociations qui vont avoir lieu, de renforcer leurs relations avec leurs bases provinciales ;

- au renforcement des communautés locales pygmées dans la zone minière afin qu'elles se dotent elles mêmes d'institutions représentatives, participent aux négociations dans les cadres de dialogue etc.

- au financement de l'assistance technique locale nécessaire à appuyer ce processus

- au renforcement de celle-ci en matière de connaissance du secteur minier et des opportunités de développement que le Projet offre aux pygmées.

Ces mesures sont de nature à préparer la tâche de l'ensemble des activités, en créant un climat favorable du côté des interlocuteurs pygmées, en faisant émerger des acteurs organisés, structurés, avec des leaders prêts à intervenir dans les processus de lobbiying et de négociation, de défense des intérêts des pygmées.

On ajoutera à ces mesures une réserve spécifique pour faciliter l'accès des pygmées au Fonds de développement provincial expérimenté dans les trois provinces pilotes, toujours dans la composante 5.

Chacune de ces mesures devra faire l'objet d'une identification approfondie. Le budget qui suit fournit cependant des ordres de grandeur pour la mise en œuvre de ces projets :

I	renforcement des capacités	
1	renforcement des organisations pygmées et de soutien aux pygmées	100.000
a	appui institutionnel	100.000
b	formations	100.000
	sous total	**300.000**
2	Sensibilisation au Code Minier… (50 000 par province)	**350.000**
	TOTAL	**650 000**

ANNEXES

ANNEXE 1 : POLITIQUE « PEUPLES AUTOCHTONES » (PO 4.10) DE LA BANQUE MONDIALE

Le présent document est la traduction du texte anglais de la *OP 4.10, Indigenous Peoples,* en date de juillet 2005, qui contient la formulation de cette directive approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de la *OP 4.10,* en date de juillet 2005, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Note : Les PO/PB 4.10 remplacent la directive opérationnelle 4.20, Peuples autochtones. Elles s'appliquent à tous les projets dont l'examen du descriptif est intervenu le 1er juillet 2005 ou après cette date. Pour toute question, s'adresser au Directeur du Département développement social (SDV).

1. La présente politique (1) contribue à la mission de réduction de la pauvreté et de promotion d'un développement durable poursuivie par la Banque (2) tout en garantissant un processus de développement respectant pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones (3), elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et fondée sur une communication des informations aux populations concernées (4). Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté respective de la part des populations autochtones (5). De tels projets financés par la Banque prévoient des mesures destinées: a) à éviter des répercussions négatives potentielles sur les communautés des populations autochtones; ou b) si cela n'est pas possible, à atténuer, minimiser ou compenser ces répercussions. Les projets financés par la Banque sont aussi conçus de manière à assurer que les populations autochtones en retirent des avantages socio-économiques culturellement adaptés et au profit de la population féminine autant que de la population masculine et de toutes les générations.

2. La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent. Cette situation particulière expose ces populations à différents types de risques et de répercussions plus ou moins marquées du fait des projets de développement, notamment la perte de leur identité, de leurs spécificités culturelles et de leurs moyens d'existence traditionnels, aussi bien qu'à une exposition à diverses maladies. Les problèmes de genre et inter générations sont également plus complexes au sein des populations autochtones. En tant que groupes sociaux dont les caractéristiques identitaires diffèrent souvent de celles des groupes dominants de la société nationale, les communautés autochtones appartiennent souvent aux segments les plus marginalisés et vulnérables de la population. Il en résulte souvent que leurs statuts économique, social et juridique limitent leurs capacités à défendre leurs intérêts et faire valoir leurs droits sur les terres, territoires et autres ressources productives, ou leur aptitude à participer au développement et à en recueillir les fruits. Mais la Banque n'ignore pas que les populations autochtones jouent un rôle crucial dans le développement durable et que leurs droits sont alors de plus en plus pris en compte dans la législation nationale et internationale.

3. *Identification.* Étant donné la variété et la mouvance des cadres de vie des populations autochtones ainsi que l'absence de définition universellement acceptée du terme «populations autochtones», la présente politique ne cherche pas à définir ce terme. Les populations autochtones sont désignées en fonction de leurs différents pays sous différents vocables tels que «minorités ethniques autochtones», «aborigènes», «tribus des montagnes», «minorités nationales», «tribus ayant droit à certains privilèges» ou «groupes tribaux».

4. Aux fins d'application de la présente politique, l'expression «populations autochtones» est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socioculturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes: a) les membres du groupe s'identifient comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, et cette identité est reconnue par d'autres; b) les membres du groupe sont collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires (7); c) les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe sont différentes par rapport à celles de la société et de la culture dominantes; et d) les membres du groupe parlent un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région. La présente politique est tout aussi applicable à des groupes ayant perdu «leur ancrage collectif dans des habitats géographiquement circonscrits ou des territoires ancestraux situés dans la zone du projet» (paragraphe 4 (b)) pour cause de départ forcé (8). La décision de considérer un groupe particulier comme une population autochtone à laquelle la présente politique s'appliquerait peut nécessiter de recourir à un avis technique (voir paragraphe 8).

5. *Utilisation des systèmes nationaux.* La Banque peut décider d'utiliser un système national pour traiter des problèmes de sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre d'un projet financé par la Banque et affectant des populations autochtones. La décision d'utiliser le système national est prise en conformité avec les exigences de la politique de la Banque en matière de systèmes nationaux (9).

Préparation du projet

6. Un projet proposé au financement de la Banque ayant un impact sur des populations autochtones nécessite que:

a) la Banque procède à un examen préalable aux fins d'identifier l'éventuelle présence de populations autochtones vivant dans la zone couverte par le projet ou ayant des attaches collectives à cette zone (voir paragraphe 8);

b) l'emprunteur réalise une évaluation sociale (voir paragraphe 9 et Annexe A);

c) l'emprunteur organise, préalablement à chaque nouvelle étape du projet, une consultation des communautés de population autochtone affectées, libre et fondée sur la communication des informations requises, et notamment au stade de la préparation du projet, afin de prendre pleinement connaissance de leurs points de vues et de s'assurer qu'elles adhèrent massivement au projet (voir paragraphes 10 et 11);

d) l'emprunteur prépare un Plan en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 12 et Annexe B) ou un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (voir paragraphe 13 et Annexe C); et

e) l'emprunteur diffuse ce plan ou ce cadre (voir paragraphe 15).

7. Le niveau de détail nécessaire pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 6 b), c) et d) est proportionnel à la complexité du projet envisagé et fonction de la nature et de la portée des

répercussions potentielles du projet sur les populations autochtones, que ces répercussions soient positives ou négatives.

Examen préalable

8. Aux tout premiers stades de la préparation du projet, la Banque procède à un examen préalable pour déterminer si des populations autochtones (voir paragraphe 4) vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives (10). Dans le cadre de cet examen préalable, la Banque sollicite l'avis technique des experts en sciences sociales dotés d'une bonne connaissance des groupes sociaux et culturels présents dans la zone du projet. Elle consulte également les populations autochtones concernées et l'emprunteur. La Banque peut procéder à cet examen préalable en suivant le cadre défini par l'emprunteur pour identifier les populations autochtones, pour autant que ce cadre est conforme à la présente politique.

Évaluation sociale

9. *Analyse.* Si, sur la base de l'examen préalable, la Banque conclut que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur entreprend une évaluation sociale pour juger des répercussions positives et négatives du projet sur les populations autochtones et analyse les alternatives au projet susceptibles d'avoir des répercussions importantes. Le type, la portée et le niveau de détail de l'analyse conduite dans le cadre de cette évaluation sociale seront fonction de la nature et de l'ampleur des répercussions positives ou négatives du projet proposé sur les populations autochtones (pour plus de détails, voir l'Annexe A). Pour réaliser cette évaluation sociale, l'emprunteur engage des experts en sciences sociales dont les compétences, l'expérience et les termes de référence sont jugés acceptables par la Banque.

10. *Consultation et participation.* Lorsque le projet a un impact sur les populations autochtones, l'emprunteur engage au préalable un processus de consultation de ces populations, libre et fondée sur la communication des informations requises. Pour ce faire, l'emprunteur:

a) établit un cadre approprié intégrant les aspects genre et inter générations qui fournit à l'emprunteur, aux communautés de populations autochtones affectées, aux organisations de populations autochtones (OPA), s'il en est, et à d'autres organisations de la société civile locale identifiées par les communautés autochtones concernées l'occasion de se concerter à chaque étape de la préparation et de l'exécution du projet;

b) recourt à des méthodes (11) de consultation adaptées aux valeurs sociales et culturelles des communautés autochtones affectées ainsi qu'aux réalités locales et porte une attention particulière, lors de la conception de ces méthodes, aux préoccupations des femmes, des jeunes et des enfants et de leur accès aux opportunités de développement et aux bénéfices qu'elles procurent; et

c) fournit aux communautés autochtones affectées toutes les informations pertinentes relatives au projet (y compris une évaluation des répercussions négatives potentielles du projet sur lesdites populations) d'une manière culturellement adaptée, à chaque stade de la préparation et de l'exécution du projet.

11. Au moment de décider s'il convient ou non de donner suite au projet, l'emprunteur s'assure, sur la base de l'évaluation sociale (voir paragraphe 9) et du processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises (voir paragraphe 10), que les communautés autochtones affectées soutiennent bien le projet. Si tel est le cas, l'emprunteur prépare un rapport détaillé indiquant:

a) les conclusions de l'évaluation sociale;

b) le processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, des populations affectées;

c) les mesures complémentaires, y compris les modifications à apporter à la conception du projet, qui doivent être éventuellement prises pour prévenir les répercussions susceptibles de nuire aux populations autochtones et leur permettre de tirer du projet des avantages adaptés à leur culture;

d) les recommandations pour une consultation préalable, libre et fondée sur la communication des informations requises, et une participation des communautés des populations autochtones pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet; et

e) tout accord officiellement conclu avec les communautés autochtones et/ou les (OPA).

La Banque s'assure ensuite, par le truchement d'un examen du processus et des résultats de la consultation menée par l'emprunteur, que les communautés des populations autochtones soutiennent massivement le projet. Pour ce faire, elle s'appuie tout particulièrement sur l'évaluation sociale et sur le déroulement et les résultats du processus des consultations préalables, libres et fondées sur la communication des informations requises. La Banque ne soutiendra plus aucun projet avant de s'être assurée de l'existence d'un tel soutien.

Plan/Cadre de planification en faveur des populations autochtones

12. *Plan en faveur des populations autochtones.* Sur la base de l'évaluation sociale et en concertation avec les communautés autochtones affectées, l'emprunteur prépare un plan en faveur des populations autochtones (PPA) décrivant les mesures à mettre en place pour faire en sorte que: a) les populations autochtones affectées tirent du projet des avantages sociaux et économiques culturellement adaptés; et b) les répercussions négatives potentielles du projet sur les populations autochtones soient évitées, minimisées, atténuées ou compensées lorsque ces répercussions sont identifiées, (pour plus de détails, voir l'Annexe B). Souplesse et pragmatisme guident la préparation de ce plan (12) dont le niveau de détail varie en fonction du projet considéré et de la nature des impacts à traiter. L'emprunteur intègre ce plan à la conception du projet. Lorsque les populations autochtones sont les seules ou de loin les plus nombreuses à bénéficier directement du projet, les éléments du plan doivent être inclus dans la conception globale du projet, sans qu'il soit nécessaire d'établir un plan distinct. Dans ce cas, le document d'évaluation du projet (DEP) contient un bref résumé des éléments qui garantissent la conformité du projet à la présente politique, en particulier aux conditions régissant l'élaboration du PPA.

13. *Cadre de planification en faveur des populations autochtones.* Certains projets nécessitent la préparation et la mise en œuvre de programmes d'investissement annuels ou de plusieurs sous projets (13). Le cas échéant, et s'il ressort de l'examen préalable effectué par la Banque une probabilité que des populations autochtones vivent dans la zone du projet ou y ont des attaches collectives, mais que cette probabilité ne peut être confirmée tant que les programmes ou les sous projets n'ont pas été identifiés, l'emprunteur prépare un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA). Ce CPPA stipule que ces programmes ou sous projets doivent faire l'objet d'un examen préalable conformément à la présente politique (pour plus détails, voir l'Annexe C). L'emprunteur intègre le CPPA à la conception du projet.

14. *La préparation des PPA de programmes et de sous projets.* Si l'examen préalable d'un programme particulier ou d'un sous projet identifié dans le CPPA indique que des populations autochtones vivent dans la zone couverte par le programme ou le sous projet ou y ont des attaches collectives, l'emprunteur s'assure, avant que ledit programme ou sous projet soit mis en œuvre, qu'une évaluation sociale soit réalisée et qu'un PPA élaboré conformément aux dispositions de la présente politique. L'emprunteur communique chaque PPA à la Banque pour examen avant que le programme ou les sous projet en question ne soit considéré comme éligible à un financement de la Banque (14).

Diffusion de l'information

15. L'emprunteur met le rapport d'évaluation sociale et la version provisoire du PPA/CPPA à la disposition des communautés autochtones sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'elles peuvent comprendre (15). Avant l'évaluation du projet, l'emprunteur soumet l'évaluation sociale et la version définitive du PPA/CPPA à la Banque pour examen (16). Une fois que la Banque a confirmé que ces documents constituent une base suffisante pour évaluer le projet, elle les rend publics conformément à sa Politique de diffusion de l'information, et l'emprunteur les met à la disposition des communautés autochtones concernées comme il l'a fait pour la version provisoire desdits documents.

Considérations particulières

La terre et les ressources naturelles qu'elle recèle

16. Les populations autochtones entretiennent des liens étroits avec les terres, les forêts, l'eau, la faune, la flore et les autres ressources de leur milieu naturel, aussi certaines considérations

particulières entrent en ligne de compte lorsqu'un projet a un impact sur ces liens. Dans ce cas, lorsqu'il réalise l'évaluation sociale et prépare le PPA/CPPA, l'emprunteur accorde une attention toute particulière:

a) aux droits coutumiers (17) dont jouissent les populations autochtones, à titre individuel et collectif, sur les terres ou les territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume et qui conditionnent l'accès du groupe à des ressources naturelles indispensables au maintien de sa culture et à sa survie;

b) à la nécessité de protéger lesdites terres et ressources contre toute intrusion ou empiètement illégal;

c) aux valeurs culturelles et spirituelles que les populations autochtones attribuent auxdites terres et ressources; et

d) à leurs pratiques de gestion des ressources naturelles et à la viabilité à long terme desdites pratiques.

17. Si le projet prévoit: a) des activités dont la réalisation est subordonnée à l'établissement de droits fonciers, légalement reconnus, sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume (comme des projets de délivrance de titres fonciers); ou b) l'achat desdites terres, le PPA présente un plan d'action en vue d'obtenir que ladite propriété, occupation ou utilisation soit légalement reconnue. Normalement, ce plan d'action est mis en œuvre avant l'exécution du projet, mais il doit parfois être exécuté en même temps que le projet proprement dit. Cette reconnaissance légale peut prendre diverses formes: a) reconnaissance juridique pleine et entière des systèmes fonciers coutumiers existants des populations autochtones ou b) conversion des droits d'usage coutumiers en droits de propriété communautaires et/ou individuels. Si la législation nationale n'autorise aucune de ces deux options, le PPA prévoit des mesures visant à obtenir la reconnaissance juridique des droits de possession, ou bien d'usage à perpétuité ou à long terme renouvelables.

Mise en valeur des ressources naturelles et culturelles à des fins commerciales

18. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles (minerais, hydrocarbures, forêts, ressources en eau, terrains de chasse ou zones de pêche) à des fins commerciales sur des terres ou territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacrée par la coutume, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de l'exploitation commerciale envisagée et des parties intéressées par ladite exploitation ou associées à celle-ci; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'emprunteur prévoit dans le PPA des dispositions permettant aux populations autochtones de tirer une part équitable des avantages dudit projet (18); ces dispositions doivent, au minimum, assurer que les populations autochtones bénéficient, d'une manière culturellement adaptée, d'avantages de compensations et de droits à des voies de recours légaux au moins équivalents à ceux auxquels tout propriétaire détenteur d'un titre foncier légalement reconnu aurait droit si ses terres faisaient l'objet d'une mise en valeur à des fins commerciales.

19. Dans le cas d'un projet de mise en valeur des ressources culturelles et des connaissances (pharmacologiques ou artistiques, par exemple) des populations autochtones à des fins commerciales, l'emprunteur s'assure que les communautés affectées soient informées, dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, a) des droits qui leur sont conférés sur lesdites ressources par le droit écrit et le droit coutumier; b) de la portée et de la nature de la mise en valeur envisagée, ainsi que des parties intéressées par ladite mise en valeur ou associées; et c) des répercussions que pourrait avoir ladite mise en valeur sur les conditions de vie des populations autochtones, leur environnement et leur utilisation de ces ressources. L'exploitation à des fines commerciales des ressources culturelles et des connaissances des populations autochtones est subordonnée à leur accord préalable de cette mise en valeur. Le PPA doit refléter la nature et le contenu de cet accord et comporter des dispositions permettant aux populations autochtones de bénéficier de l'opération d'une manière culturellement adaptée et de tirer une part équitable des avantages procurés par le projet de mise en valeur à des fins commerciales.

Réinstallation physique des populations autochtones

20. La réinstallation des populations autochtones posant des problèmes particulièrement complexes et pouvant être lourde de conséquences pour leur identité, leur culture et leurs modes de vie traditionnels, l'emprunteur devra envisager différents scénarios possibles pour éviter de déplacer les populations autochtones. Dans des circonstances exceptionnelles, si la réinstallation ne peut être évitée, l'emprunteur procèdera à cette réinstallation sous réserve que les communautés autochtones affectées se prononcent largement en faveur de cette solution dans le cadre d'un processus de consultation préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises. Dans ce cas, l'emprunteur préparera un plan de réinstallation conforme aux directives de la PO 4.12, *Réinstallation involontaire* compatible avec les préférences culturelles des populations autochtones et prévoit une stratégie de réinstallation fondée sur le foncier. Dans le cadre de ce plan de réinstallation, l'emprunteur fournira des informations sur les résultats du processus de consultation. Le plan de réinstallation devra permettre, dans la mesure du possible, aux populations autochtones affectées de retourner sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe sont consacrées par la coutume si les raisons ayant justifié leur déplacement venaient à disparaître.

21. Dans de nombreux pays, les terres officiellement réservées sous le label de parcs ou aires protégés risquent d'empiéter sur les terres et territoires qui sont la propriété traditionnelle de populations autochtones ou dont l'utilisation ou l'occupation par lesdites populations sont consacrées par la coutume. La Banque est consciente de l'importance de ces droits de propriété, d'occupation ou d'usage, ainsi que de la nécessité de gérer durablement les écosystèmes critiques. Il faut donc éviter d'imposer aux populations autochtones une restriction d'accès aux zones officiellement désignées comme parcs ou aires protégées, en particulier de leur accès aux sites sacrés. Dans des circonstances exceptionnelles, si de telles restrictions ne peuvent être évitées, l'emprunteur prépare, sur la base du processus de consultation des communautés autochtones affectées, préalable, libre et fondé sur la communication des informations requises, un cadre fonctionnel assurant aux populations autochtones affectées une participation conforme aux dispositions de la PO 4.12. Ce cadre fonctionnel donne des directives pour préparer, durant l'exécution du projet, un plan de gestion des différents parcs et zones protégées. Ce cadre fonctionnel est par ailleurs conçu de manière à ce que les populations autochtones puissent participer à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du plan de gestion, et recueillent une part équitable des avantages procurés par les parcs et les aires protégées. Le plan de gestion devra accorder la priorité à des dispositifs de collaboration permettant aux populations autochtones, en tant que gardiens des ressources, de continuer à les utiliser d'une manière écologiquement durable.

Populations autochtones et développement

22. Pour servir les objectifs de la présente politique, la Banque peut, à la demande d'un pays membre, aider ce dernier à planifier son développement et à formuler des stratégies de réduction de la pauvreté en appuyant financièrement diverses initiatives. Ces initiatives peuvent viser à: a) renforcer, en fonction des besoins existants, la législation nationale pour que les systèmes fonciers coutumiers ou traditionnels des populations autochtones soient officiellement reconnus; b) associer davantage les populations autochtones au processus de développement, en intégrant leurs points de vue dans la conception des programmes de développement et des stratégies de réduction de la pauvreté et en leur donnant la possibilité de tirer plus pleinement parti desdits programmes, grâce à la mise en place des réformes politiques et juridiques, au renforcement des capacités et à la conduite préalable d'un processus de consultation libre et fondé sur la communication des informations requises; c) appuyer les activités prioritaires de développement des populations autochtones dans le cadre de programmes (comme des programmes de développement de proximité ou des fonds sociaux administrés localement) mis au point par les pouvoirs publics en collaboration avec les communautés autochtones; d) s'attaquer aux problèmes de genre19 et inter générations qui se posent au sein des populations autochtones, notamment aux besoins spécifiques des femmes, des jeunes et des enfants autochtones; e) préparer des profils de participation des populations autochtones pour recueillir des informations sur leur culture, leur structure démographique, les relations entre les hommes et les femmes et entre les générations, leur organisation sociale, leurs institutions, leurs systèmes de production, leurs croyances religieuses et leurs modes d'utilisation des ressources; f) renforcer la capacité des communautés et des organisations des populations autochtones à mener à bien la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes de développement; g) renforcer la capacité des organismes publics chargés de fournir des services de développement aux populations autochtones; h) protéger le savoir autochtone, notamment en renforçant les droits de propriété intellectuelle; et i) faciliter la mise en place des partenariats entre les pouvoirs publics, les OPA, les OSC et le secteur privé en faveur de la promotion des programmes de développement au profit des populations autochtones.

Notes

1 Cette politique doit être mise en regard des autres politiques pertinentes de la Banque, notamment l'Évaluation environnementale (OP 4.01), les Habitats naturels (OP 4.04), la Lutte antiparasitaire (OP 4.09), le Patrimoine culturel physique (OP 4.11, à paraître), la

Réinstallation involontaire (OP 4.12), les Forêts (OP 4.36) et la Sécurité des barrages (OP 4.37).

2 Le terme «Banque» englobe la BIRD et l'IDA; le terme «prêts» recouvre les prêts de la BIRD, les crédits de l'IDA, les garanties de la BIRD et de l'IDA et les avances du Mécanisme de financement de la préparation des projets (PPF), mais non pas les prêts, crédits ou dons à l'appui de politiques de développement. En ce qui concerne les aspects sociaux des opérations liées à des politiques de développement, voir l'OP 8.60, Prêts à l'appui des politiques de développement, paragraphe 10. Le terme «emprunteur» désigne, en fonction du contexte, le bénéficiaire d'un don ou crédit de l'IDA, le garant d'un prêt de la BIRD ou l'organisme chargé de l'exécution du projet, si cet organisme n'est pas l'emprunteur.

3 Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet ayant un impact sur les populations autochtones, indépendamment de la source du financement.

4 Une «consultation des populations autochtones affectées, préalable, libre et fondée sur la communication des informations nécessaires» signifie qu'il faut lancer un processus de décision collective culturellement adapté, qui soit le fruit d'une consultation sérieuse et de bonne foi des intéressés permettant à ces derniers de participer en toute connaissance de cause à la préparation et à l'exécution du projet. Ce processus ne confère pas de droit de veto individuel ou collectif (voir le paragraphe 10).

5 Pour plus de détails sur la manière dont la Banque détermine si «les populations autochtones concernées adhèrent largement au projet proposé», voir le paragraphe 11.

6 La politique ne fixe pas a priori de seuil numérique minimum, dans la mesure où des groupes de populations autochtones peut ne compter que très peu de membres et, partant, être plus vulnérables.

7 Par «ancrage collectif» on entend une présence physique et des liens économiques avec des terres et des territoires qui sont la propriété traditionnelle du groupe concerné, ou dont l'utilisation ou l'occupation par ledit groupe est consacré par la coutume depuis des générations, y compris les zones ayant une signification spéciale, comme les sites sacrés. Ce terme désigne également la valeur attachée par des groupes transhumants ou de nomades aux territoires qu'ils utilisent de façon saisonnière ou cyclique.

8 Par «départ forcé» on entend la perte de l'ancrage collectif à des habitats géographiquement circonscrits ou à des territoires ancestraux qui intervient, du vivant des membres du groupe concerné, du fait des conflits, des programmes publics de réinstallation, de la confiscation des terres, des catastrophes naturelles ou de l'intégration desdits territoires dans une zone urbaine. Aux fins d'application de la présente politique, le terme «zone urbaine» désigne, généralement, une ville ou une agglomération qui présente toutes les caractéristiques suivantes, dont aucune n'est à elle seule décisive: a) la zone est légalement désignée comme zone urbaine par la législation nationale; b) elle est densément peuplée; et c) elle présente une forte proportion d'activités économiques non agricoles par rapport aux activités agricoles.

9 La politique de la Banque actuellement applicable est la PO/PB 4.00, *Utilisation à titre pilote des systèmes de l'emprunteur pour traiter des questions relatives aux sauvegardes environnementales et sociales dans les projets financés par la Banque.* Applicable uniquement aux projets pilotes recourant aux systèmes de l'emprunteur, cette politique inclut l'exigence que de tels systèmes soient conçus de manière à satisfaire aux objectifs et principes opérationnels tels qu'ils sont énoncés dans la politique sur les systèmes nationaux s'agissant des populations autochtones identifiées (voir tableau A.1.E).

10 Cet examen préalable peut être réalisé de manière indépendante ou dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (voir PO 4.01, *Évaluation environnementale,* paragraphes 3, 8).

11 Ces méthodes de consultation (communication dans les langues autochtones, délais de réflexion suffisamment longs pour permettre aux personnes consultées de parvenir à un consensus et choix des lieux de consultation ad hoc) doivent aider les populations autochtones à exprimer leur point de vue et leurs préférences. Un guide intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière et à d'autres égards.

12 Dans le cas des zones où co-existent des groupes non autochtones aux côtés de populations autochtones, le PPA devra faire tout son possible pour éviter de créer des injustices inutiles vis à vis de groupes défavorisés et socialement marginalisés.

13 De tels projets englobent des projets à l'initiative des communautés, des fonds sociaux, des opérations d'investissement sectoriel et des prêts accordés à des intermédiaires financiers.

14 Toutefois, si la Banque estime que le CPPA remplit son office, elle peut convenir avec l'emprunteur que l'examen préalable de ce document n'est pas nécessaire. C'est alors dans

le cadre de sa supervision que la Banque procède à une évaluation du PPA et de sa mise en œuvre (voir la PO 13.05, *Supervision de projet*).

15 L'évaluation sociale et le PPA doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès des communautés autochtones affectées, par des moyens et dans des lieux culturellement adaptés. Dans le cas d'un CPPA, le document est diffusé par l'intermédiaire des OPA à l'échelon national, régional ou local, selon le cas, pour atteindre les communautés susceptibles d'être touchées par le projet. Lorsqu'il n'existe pas d'OPA, ce document peut être diffusé, si besoin en est, par l'intermédiaire d'autres organisations de la société civile.

16 Une exception à la règle stipulant que la préparation d'un PPA (ou CPPA) est une condition de l'évaluation du projet peut être faite par la direction de la Banque si le projet considéré satisfait aux conditions requises de la PO 8.50 *Aide d'urgence pour la reconstruction.* Dans ce cas, l'autorisation consentie par la direction stipule le calendrier et le budget devant servir de cadre à la préparation de l'évaluation sociale et du PPA (ou à la préparation du CPPA).

17 Le terme «droits coutumiers» désigne ici des systèmes traditionnels d'exploitation communautaire des terres et des ressources, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, régis par les lois, valeurs, coutumes et traditions des populations autochtones plutôt que par un titre juridique délivré par l'État et conférant officiellement le droit d'utiliser ces terres ou ressources.

18 Le manuel intitulé *Indigenous Peoples Guidebook* (à paraître) consacré aux populations autochtones fournira des conseils sur les pratiques recommandées en la matière.

19 Voir la PO/PB 4.20, *Genre et développement.*